



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 53 – 31 juillet 2015

SOMMAIRE

ARS des pays de la Loire - Délégation Territoriale de Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral : Mainlevée (Article L 1331-26 - Irrémédiable) portant sur le dossier Eric MOREAU à Sucé sur Erdre - Logement situé 17 rue Passe Ouary

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° 2015-DDPP-091 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur PETEL Sylvain

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2015 portant modification du bureau de l'association foncière de CORCOUE SUR LOGNE

Arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2015 portant modification du bureau de l'association foncière de VIEILLEVIGNE

Arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2015 portant modification du bureau de l'association foncière de LA PLANCHE

Autorisation d'exploiter : ROBERT Régis à MAURE DE BRETAGNE - CDOA section structures du 07/07/2015 - Décision du 24/07/2015

Arrêté portant autorisation de pêches scientifiques dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques sur le bassin amont de l'Erdre

CDAC – Attestation 15-182 du 15-07-2015 autorisant la SARL OLTER, dont le siège social est situé ZAC de la Maison Neuve, 35400 à Saint-Malo, agissant en qualité de future exploitante du magasin, représentée par Monsieur Olivier TERTRE, à procéder à la création d'un magasin à l'enseigne La Halle au Sommeil, sis ZAC de la Fontaine au Brun, rue de la Roselière, 44 570 à Trignac

Autorisation d'exploiter : EARL DES SEPT VENTS à ROUGE - CDOA section structures du 07/07/2015 - Décision du 24/07/2015

Autorisation d'exploiter : EARL KASTELL LOUARN à RUFFIGNE - CDOA section structures du 07/07/2015 - Décision du 24/07/2015

Arrêté n° 34 du 30 juillet 2015 portant ouverture de la pêche de loisir et professionnelle des coquillages sur l'île Dumet (Loire-Atlantique)

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté du 27 juillet 2015 portant autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection au sein de l'aéroport Nantes Atlantique

Arrêté autorisant le directeur de AUCHAN SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection au sein de l'hypermarché et du centre commercial AUCHAN SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE

DCMAP : Direction de coordination et de management de l'action publique

Arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 portant classement du passage à niveau n° 4 de la ligne de Sainte-Pazanne à Pornic, sur la commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons

Arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 portant classement du passage à niveau n° 87 de la ligne de Nantes à La Roche-sur-Yon par Sainte-Pazanne, situé sur la commune de Machecoul

Arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 portant classement du passage à niveau n° 88 de la ligne de Nantes à La Roche-sur-Yon par Sainte-Pazanne, situé sur la commune de Machecoul

Arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 portant classement du passage à niveau n° 92 de la ligne de Nantes à La Roche-sur-Yon par Sainte-Pazanne, situé sur la commune de Machecoul

Arrêté n° 23/2015 portant autorisation d'exposition d'animaux naturalisés protégés issus de la collection Helmut Warzecha

Arrêté n° 24/2015 portant autorisation de détention d'animaux naturalisés protégés appartenant à la collection Helmut Warzecha

Arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 modifiant la fiche individuelle annexée à l'arrêté du 11 juin 2015 portant classement du PN n° 70 de la ligne de Nantes à La Roche-sur-Yon par Sainte-Pazanne, situé sur la commune de Fresnay-en-Retz

DJRCT - Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Coeur d'Estuaire

Arrêté interpréfectoral du 27 juillet 2015 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays de Redon et Vilaine

Arrêté interpréfectoral du 28 juillet 2015 portant modification de statuts du syndicat mixte de la Divatte

Sous-préfecture d'Ancenis

Arrêté n° 2015-113R en date du 30 juillet 2015 autorisant l'association "côte de Jade Athletic Club" à organiser une course pédestre dénommée "27e édition Foulées Micheloises" le dimanche 9 août 2015 à ST MICHEL CHEF CHEF

Arrêté n° 2015-112R en date du 30 juillet 2015 autorisant l'ESCO 44 à organiser une course pédestre dénommée "La Ronde des Douaniers" le dimanche 2 août 2015 à ST NAZAIRE

Préfecture 49

Arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Oudon

Préfecture Maritime de l'Atlantique

Arrêté n° 2015/ 99 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant le littoral de la commune de Saint-Michel-Chef-Chef

Arrêté n° 2015/62 portant modification de l'arrêté n° 2012/76 du préfet maritime de l'Atlantique du 3 juillet 2012 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage de Pont-Mahé sur la commune d'Assérac (Loire-Atlantique)

Arrêté n° 2015/73 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de La Turballe (Loire-Atlantique)

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté n° 15-126 du 30 juillet 2015 portant délégation de signature suite à la nomination de M. Stéphane GUILLERM sur le poste DSIC

Divers

Hôpital Intercommunal de la Presqu'île Guérande - Le Croisic

Avis de concours sur titres d'animateur

Avis de concours sur titres pour 7 AS CN et 1 AMP CN



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Hervé TESSIER
☎ 02.49.10.41.38
✉ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2015 déclarant insalubre à titre irrémédiable, un logement situé 17 rue Passe Ouary sur la commune de Sucé sur Erdre, propriété de M. MOREAU Eric domicilié 17 rue Passe Ouary, 44240 Sucé sur Erdre ;
- VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 28 mai 2015 et la transmission de documents par l'entreprise Electricité Vervaecke, attestant la réalisation des travaux exigés ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 18 février 2015 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 18 février 2015 déclarant insalubre le logement situé 17 rue Passe Ouary sur la commune de Sucé sur Erdre, propriété de M. MOREAU Eric domicilié 17 rue Passe Ouary, 44240 Sucé sur Erdre, est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié à M. MOREAU Eric domicilié 17 rue Passe Ouary, 44240 Sucé sur Erdre, propriétaire. Il sera affiché à la mairie de Sucé sur Erdre.

Article 3 – A compter de la notification du présent arrêté, le local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 2. Il sera transmis au maire de la commune de Sucé sur Erdre, au Procureur de la République, au président du Conseil Départemental, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au directeur départemental de la cohésion sociale, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – SD7C – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la ville de Sucé sur Erdre, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

24 JUIL. 2015

Le PREFET,

~~Pour le préfet,~~
le sous-préfet chargé de mission

Aurore LE BONNEC

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2015 – DDPP - 091

attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur *PETEL Sylvain*

Le Préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 mai 2014 portant nomination de Monsieur COMET Henri-Michel, Préfet, en qualité de Préfet de la Région des Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur JARDIN Christian, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le Docteur *PETEL Sylvain* né le 14 mai 1977 à Clermont Ferrand et domiciliée professionnellement au 4 place des petits murs à Nantes ;

Considérant que le Docteur *PETEL Sylvain* remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire n° 44 - 1224 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur Vétérinaire *PETEL Sylvain*, administrativement domicilié au 4 place des petits murs à Nantes ;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Le Docteur PETEL *Sylvain*, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Le Docteur PETEL *Sylvain* pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

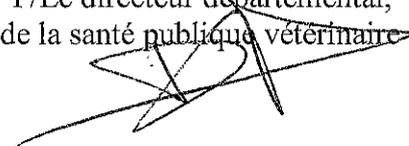
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 17 juillet 2015,

Pour le Préfet de la Loire-Atlantique et par délégation,
P/Le directeur départemental,
L'inspectrice de la santé publique vétérinaire



Florence DUGAST

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service d'économie agricole/Unité Installation-Structures

affaire suivie par Laurence ROBERT

Tél : 02-40-67-26-97/Fax : 02-40-67-28-71

laurence.robert@loire-atlantique.gouv.fr

Objet : arrêté portant modification du bureau de l'association foncière
de remembrement de CORCOUE SUR LOGNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU les articles L.133-1 à L.133-6, R.123-37, R.131-1 et R.133-1 à R.133-9 du code rural dans sa version en vigueur au 31 décembre 2005;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 25 février et 27 mai 1975 portant respectivement création de l'Association Foncière de Remembrement (AFR) de CORCOUE SUR LOGNE et nomination des membres du bureau;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2008 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de CORCOUE SUR LOGNE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2011 portant adoption des statuts de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAFAF) de CORCOUE SUR LOGNE ;

VU la délibération du conseil municipal de CORCOUE SUR LOGNE en date du 21 décembre 2014 portant désignation des représentants de la commune au bureau de l'association foncière de remembrement ;

VU les avis de la chambre d'agriculture de la Loire atlantique en date des 9 janvier et 2 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2015 de subdélégation (en matière administrative) de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDÉRANT

- que l'article 1 de l'arrêté du 8 décembre 2008 cite de manière nominative les membres de droit ainsi que les membres représentant les propriétaires,

- que l'article R133-3 du code rural dans sa version en vigueur au 31 décembre 2005 indique « *L'association est administrée par un bureau qui comprend :*

a) le maire ou un conseiller municipal désigné par lui

b) des propriétaires dont le nombre total est fixé par le préfet et qui sont désignés pour six ans, par moitié par le conseil municipal et par moitié par la chambre d'agriculture, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement répondant aux conditions fixées au premier alinéa de l'article R. 121-18 ;

c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Dans le cas d'un remembrement intercommunal, le préfet fixe le nombre des propriétaires qui seront désignés au titre de chaque commune. Dans la même hypothèse ainsi que dans le cas mentionné au troisième alinéa de l'article L. 121-13, le maire de chaque commune concernée ou un conseiller municipal désigné par lui fait partie du bureau. »

- en conséquence qu'il n'y a pas lieu de lister de manière nominative les membres du bureau ;

ARRETE

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté du 8 décembre 2008 est modifié comme suit:

L'association foncière de remembrement de CORCOUE SUR LOGNE est administrée par un bureau qui est composé de dix huit (18) membres. Il comprend un délégué du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire ou un conseiller municipal désigné par lui de la commune de CORCOUE SUR LOGNE, huit (8) propriétaires désignés par le conseil municipal de la commune de CORCOUE SUR LOGNE et huit (8) propriétaires désignés par la chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de CORCOUE SUR LOGNE, le président de la chambre d'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique et affiché dans les dites communes dans un délai de 15 jours à compter de sa date de publication.

NANTES, le 10 juillet 2015

Pour le préfet

Le directeur départemental des
territoires et de la mer


Jean-Christophe BOURSIN

Voies et délai de recours : Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois. Il peut prendre la forme d'un recours gracieux qui devra être adressé à la Préfecture sous le présent timbre ou d'un recours hiérarchique qui devra être adressé au ministère de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté. Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes cedex) peut être introduit dans les mêmes formes. Ce recours devra être déposé dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté ou en cas de recours administratif dans les deux mois suivant son rejet.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service d'économie agricole/Unité Installation-Structures

affaire suivie par Laurence ROBERT

Tél : 02-40-67-26-97/Fax : 02-40-67-28-71

laurence.robert@loire-atlantique.gouv.fr

Objet : arrêté portant modification du bureau de l'association foncière de remembrement de VIEILLEVIGNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU les articles L.133-1 à L.133-6, R.123-37, R.131-1 et R.133-1 à R.133-9 du code rural dans sa version en vigueur au 31 décembre 2005;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 31 janvier et 8 avril 1963 portant respectivement création de l'Association Foncière de Remembrement (AFR) de VIEILLEVIGNE et nomination des membres du bureau;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2008 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de VIEILLEVIGNE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2011 portant adoption des statuts de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAFAF) de VIEILLEVIGNE ;

VU la délibération du conseil municipal de VIEILLEVIGNE en date du 20 octobre 2014 portant désignation des représentants de la commune au bureau de l'association foncière de remembrement ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de la Loire atlantique en date du 20 novembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2015 de subdélégation (en matière administrative) de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDÉRANT

- que l'article 1 de l'arrêté du 8 décembre 2008 cite de manière nominative les membres de droit ainsi que les membres représentant les propriétaires,

- que l'article R133-3 du code rural dans sa version en vigueur au 31 décembre 2005 indique « *L'association est administrée par un bureau qui comprend :*

a) le maire ou un conseiller municipal désigné par lui

b) des propriétaires dont le nombre total est fixé par le préfet et qui sont désignés pour six ans, par moitié par le conseil municipal et par moitié par la chambre d'agriculture, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement répondant aux conditions fixées au premier alinéa de l'article R. 121-18 ;

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1

TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.equipement-agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9h00 – 12h00 / 14h00 – 16h30

c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Dans le cas d'un remembrement intercommunal, le préfet fixe le nombre des propriétaires qui seront désignés au titre de chaque commune. Dans la même hypothèse ainsi que dans le cas mentionné au troisième alinéa de l'article L. 121-13, le maire de chaque commune concernée ou un conseiller municipal désigné par lui fait partie du bureau. »

- en conséquence qu'il n'y a pas lieu de lister de manière nominative les membres du bureau ;

ARRETE

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté du 8 décembre 2008 est modifié comme suit:

L'association foncière de remembrement de VIEILLEVIGNE est administrée par un bureau qui est composé de vingt deux (22) membres. Il comprend un délégué du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire ou un conseiller municipal désigné par lui de la commune de VIEILLEVIGNE, dix (10) propriétaires désignés par le conseil municipal de la commune de VIEILLEVIGNE et dix (10) propriétaires désignés par la chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique , le maire de la commune de VIEILLEVIGNE, le président de la chambre d'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique et affiché dans les dites communes dans un délai de 15 jours à compter de sa date de publication.

NANTES, le 10 juillet 2015

Pour le préfet

Le directeur départemental des
territoires et de la mer


Jean-Christophe BOURSIN

Voies et délai de recours : Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois. Il peut prendre la forme d'un recours gracieux qui devra être adressé à la Préfecture sous le présent timbre ou d'un recours hiérarchique qui devra être adressé au ministère de l'intérieur, de l'outre mer , des collectivités territoriales et de l'immigration – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui ci doit être considéré comme rejeté. Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes cedex) peut être introduit dans les mêmes formes . Ce recours devra être déposé dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté ou en cas de recours administratif dans les deux mois suivant son rejet.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service d'économie agricole/Unité Installation-Structures

affaire suivie par Laurence ROBERT

Tél : 02-40-67-26-97/Fax : 02-40-67-28-71

laurence.robert@loire-atlantique.gouv.fr

Objet : arrêté portant modification du bureau de l'association foncière
de remembrement de LA PLANCHE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU les articles L.133-1 à L.133-6, R.123-37, R.131- 1 et R.133-1 à R.133-9 du code rural dans sa version en vigueur au 31 décembre 2005;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 17 juin et 5 août 1976 portant respectivement création de l'Association Foncière de Remembrement (AFR) de LA PLANCHE et composition du bureau;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2008 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de LA PLANCHE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2011 portant adoption des statuts de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAFAF) de LA PLANCHE ;

VU la délibération du conseil municipal de LA PLANCHE en date du 11 décembre 2014 portant désignation des représentants de la commune au bureau de l'association foncière de remembrement ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de la Loire atlantique en date du 29 janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 23 mars 2015 de subdélégation (en matière administrative) de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDÉRANT

- que l'article 1 de l'arrêté du 8 décembre 2008 cite de manière nominative les membres de droit ainsi que les membres représentant les propriétaires,

- que l'article R133-3 du code rural dans sa version en vigueur au 31 décembre 2005 indique « *L'association est administrée par un bureau qui comprend :*

a) le maire ou un conseiller municipal désigné par lui

b) des propriétaires dont le nombre total est fixé par le préfet et qui sont désignés pour six ans, par moitié par le conseil municipal et par moitié par la chambre d'agriculture, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement répondant aux conditions fixées au premier alinéa de l'article R. 121-18 ;

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1

TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.equipement-agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9h00 – 12h00 / 14h00 – 16h30

c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Dans le cas d'un remembrement intercommunal, le préfet fixe le nombre des propriétaires qui seront désignés au titre de chaque commune. Dans la même hypothèse ainsi que dans le cas mentionné au troisième alinéa de l'article L. 121-13, le maire de chaque commune concernée ou un conseiller municipal désigné par lui fait partie du bureau. »

- en conséquence qu'il n' y a pas lieu de lister de manière nominative les membres du bureau ;

ARRETE

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté du 8 décembre 2008 est modifié comme suit:

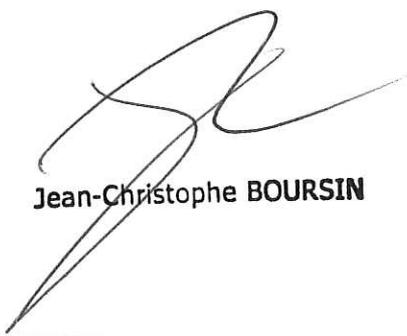
L'association foncière de remembrement de LA PLANCHE est administrée par un bureau qui est composé de seize (16) membres. Il comprend un délégué du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire ou un conseiller municipal désigné par lui de la commune de LA PLANCHE, sept (7) propriétaires désignés par le conseil municipal de la commune de LA PLANCHE et sept (7) propriétaires désignés par la chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique , le maire de la commune de LA PLANCHE, le président de la chambre d'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique et affiché dans les dites communes dans un délai de 15 jours à compter de sa date de publication.

NANTES, le 10 juillet 2015

Pour le préfet

Le directeur départemental des
territoires et de la mer


Jean-Christophe BOURSIN

Voies et délai de recours : Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois. Il peut prendre la forme d'un recours gracieux qui devra être adressé à la Préfecture sous le présent timbre ou d'un recours hiérarchique qui devra être adressé au ministère de l'intérieur, de l'outre mer , des collectivités territoriales et de l'immigration – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui ci doit être considéré comme rejeté. Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes cedex) peut être introduit dans les mêmes formes . Ce recours devra être déposé dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté ou en cas de recours administratif dans les deux mois suivant son rejet.



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 / 26 13 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures

des exploitations agricoles

DOSSIER N° : C150085

ROBERT Régis

20 Le Coudray

35330 MAURE DE BRETAGNE

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R.331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande enregistrée le 07/04/2015 de ROBERT Régis à MAURE DE BRETAGNE pour la reprise de 64 hectares, précédemment mis en valeur par EARL DE LA BICHE à CHEMERE (parcelles 040-B99 ; 040-B100 ; 040-B173 ; 040-B174 ; 040-B175 ; 040-B176 ; 040-B179 ; 040-B180 ; 040-B183 ; 040-B184 ; 040-B198 ; 040-B199 ; 040-B202 ; 040-B203 ; 040-B205 ; 040-C91 ; 040-C92 ; 040-C93 ; 040-C102 ; 220-A602 ; 220-A712 ; 040-C753 ; 040-B104 ; 040-B105 ; 040-B106 ; 040-B107 ; 040-B187 ; 040-B188 ; 040-B194 ; 040-B195 ; 040-B196 ; 040-B185 ; 040-B186 ; 040-B197 ; 040-B200 ; 040-B201 ; 040-D100 ; 040-D101 ; 040-D110 ; 040-D549) situés à CHEMERE (code commune 040), VUE (code commune 220) ;
- VU** l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 07/07/2015 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date de dépôt de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : ROBERT Régis dont le siège d'exploitation est situé à MAURE DE BRETAGNE, est autorisé à exploiter 64 hectares (parcelles 040-B99 ; 040-B100 ; 040-B173 ; 040-B174 ; 040-B175 ; 040-B176 ; 040-B179 ; 040-B180 ; 040-B183 ; 040-B184 ; 040-B198 ; 040-B199 ; 040-B202 ; 040-B203 ; 040-B205 ; 040-C91 ; 040-C92 ; 040-C93 ; 040-C102 ; 220-A602 ; 220-A712 ; 040-C753 ; 040-B104 ; 040-B105 ; 040-B106 ; 040-B107 ; 040-B187 ; 040-B188 ; 040-B194 ; 040-B195 ; 040-B196 ; 040-B185 ; 040-B186 ; 040-B197 ; 040-B200 ; 040-B201 ; 040-D100 ; 040-D101 ; 040-D110 ; 040-D549) situés à CHEMERE (code commune 040), VUE (code commune 220).

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, les maires des communes de CHEMERE (code commune 040), VUE (code commune 220) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 24/07/2015,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation
Claire Jacquet-Patry
Responsable du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement
Unité Biodiversité, Bruit et Énergies

Arrêté n° 2015/SEE-BBE/283 portant autorisation de pêches scientifiques dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques sur le bassin versant amont de l'Erdre

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre III du livre IV du Code de l'Environnement, notamment son article L.436-9 ;
- VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment ses articles R.432-5 et R.432-11 ;
- VU la demande de capture de poissons à des fins scientifiques, présentée par le bureau d'études SCE en date du 02 juillet 2015 ;
- VU la demande d'avis adressée à la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 09 juillet 2015 ;
- VU la demande d'avis adressée à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 09 juillet 2015 ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation modificatif du 23 mars 2015 de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

ARRÊTE

Article 1er : **Objet de l'arrêté**

La présente autorisation est accordée pour la réalisation de pêches électriques sur le bassin versant amont de l'Erdre, dans le cadre du Contrat Territorial des Milieux Aquatiques (CTMA).

Article 2 : **Bénéficiaire de l'opération**

Le Groupe SCE est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Responsables des opérations et de l'exécution matérielle

Sont désignés, en tant que responsables des opérations :

- M.TIOZZO Julien (Chef de Projet) ;
- M. MODEIRA DA SILVA Arnaud (responsable de chantier) ;

responsables de l'exécution matérielle :

- Mme RETHORE Anaïs (équipe de pêche) ;
- M. PAYELLE Killian (équipe de pêche).

Autres intervenants :

L'intervention de personnel stagiaire ne peut se faire que sous la responsabilité d'un des responsables de cette opération.

Article 4 : Condition d'exécution

Le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Loire-Atlantique et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer doivent être informés préalablement des dates et lieux exacts d'intervention aux adresses suivantes;

- Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Loire-Atlantique
11 rue de la Bavière – 44240 La Chapelle sur Erdre
secretariat@federationpeche44.fr fax : 02.40.69.21.72

- Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
1 rue Eugène Varlin – 44100 Nantes
sd44@onema.fr fax : 02.40.73.15.85

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
10 bd Gaston Serpette – BP 53606 – 44036 Nantes cedex 1
ddtm-seer-ema@loire-atlantique.gouv.fr

Article 5 : Lieu d'intervention

Les pêches électriques sont prévues sur les cours d'eau suivants :

- L'Erdre sur la commune de Saint-Mars-la-Jaille ;
- Le Croissel sur la commune de Saint-Mars-la-Jaille.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable du 1er août au 31 août 2015.

Article 7 : Moyens de capture autorisés

L'opération s'effectue à l'aide d'un appareil de pêche électrique.

Les opérateurs s'assurent de disposer de l'ensemble des moyens matériels et humains avant intervention (personnel pour tri des nuisibles, cuve et volume d'eau fraîche suffisants...).

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, pesés, mesurés, puis sont relâchés vivants, excepté les espèces dites "nuisibles" (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane,) : celles-ci doivent être détruites et non remises à l'eau. Quelques spécimens sont prélevés pour être stockés en viviers sur site pour une étude biométrique.

La localisation exacte du déversement des poissons capturés est déterminée au moment de la pêche en fonction des conditions hydrologiques.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après exécution des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique l'ensemble des données brutes des interventions ainsi qu'un compte-rendu des résultats de ces opérations de pêche.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il la présente à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le Maire de Saint-Mars-la-Jaille, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, le Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le 27 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau, Environnement,

Estelle GODART



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Aménagement Durable
Unité Littoral Forêt
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Attestation N° 15-182
portant sur une autorisation d'exploitation commerciale

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de commerce, notamment les articles L 750-1 à L 752-27 et R 751-1 à R 752-47 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;
- VU la demande enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique le 13 mai 2015, présentée par la SARL OLTER, dont le siège social est situé ZAC de la Maison Neuve, 35400 à Saint-Malo, agissant en qualité de future exploitante du magasin, représentée par Monsieur Olivier TERTRE, en vue de procéder à la création d'un magasin à l'enseigne La Halle au Sommeil, sis ZAC de la Fontaine au Brun, rue de la Roselière, 44 570 à Trignac :
- cadastre section BI, N° 38, 39 et 40,
 - magasin La Halle au Sommeil (magasin non alimentaire) : 450 m².

ATTESTE

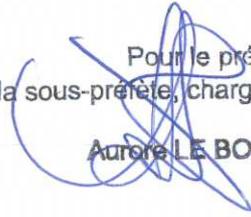
qu'en l'absence d'une décision prise par la commission départementale d'aménagement commercial du département de la Loire-Atlantique dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, la SARL ACV bénéficie tacitement d'une autorisation d'exploitation commerciale pour le projet susvisé à compter du 13 juillet 2015 échu.

Le préfet de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de Vertou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :
- notifiée au demandeur,

- notifiée, le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique,
- publiée (extrait) dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Nantes, le **15 JUIL. 2015**

Pour le préfet
la sous-préfète, chargée de mission


Aurore LE BONNEC

N.B. - Conformément aux articles L752-17 et R752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 du même code, devant M. le président de la commission nationale d'aménagement commercial, direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – TELEDOK 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / Ch. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 - 26 13 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures

des exploitations agricoles

DOSSIER N° : C150066

EARL DES SEPT VENTS

Les 7 Vents

44660 ROUGE

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande enregistrée le 13/02/2015 de l'EARL KASTELL LOUARN à RUFFIGNE pour la reprise de 102,1 hectares, précédemment mis en valeur par FOURIER Roger à RUFFIGNE et situés à RUFFIGNE (code commune 148), parcelles 148-ZC24 ; 148-ZC25 ; 148-ZC16 ; 148-ZC19 ; 148-ZC20 ; 148-ZC63 ; 148-ZC22 ; 148-ZC23 ; 148-ZC17 ; 148-ZC62 ; 148-ZC18 ; 148-ZC23 ; 148-ZC02 ; 148-E1069 ; 148-ZD05 ; 148-ZD06 ; 148-ZD16 ; 148-ZT24 ; 148-ZT37 ; 148-ZT28 ; 148-ZT18 ; 148-ZT51 ; 148-ZT59 ; 148-ZT60 ; 148-ZT57 ; 148-ZT52 ; 148-ZT54 ; 148-ZT55 ; 148-ZT49 ; 148-ZT47 ; 148-ZT27 ; 148-ZT22 ; 148-ZV52 et à SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX (code commune 153), parcelles 153-ZK24 ; 153-ZK26 ; 153-ZK27 ; 153-ZK28 ; 153-ZC54 ; 153-ZC55 ;
- VU** la demande concurrente enregistrée le 02/04/2015 de l'EARL DES SEPT VENTS à ROUGE pour la reprise de 6,45 hectares, précédemment mis en valeur par FOURIER Roger à RUFFIGNE et situés à RUFFIGNE (code commune 148), parcelles 148-ZC24 et 148-ZC25 ;
- VU** l'avis favorable émis par le cédant pour la reprise par l'EARL KASTELL LOUARN à RUFFIGNÉ ;
- VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 07/07/2015 ;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL KASTELL LOUARN à RUFFIGNÉ consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation avec les aides nationales (DJA) de CAVÉ Jérémy.

CONSIDERANT l'ordre des priorités définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

- CONSIDERANT** les règles de calcul du coefficient SDDS définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;
- CONSIDERANT** que l'EARL KASTELL LOUARN à RUFFIGNÉ, indique dans sa demande que CAVÉ Jérémy est également associé exploitant de l'EARL LES GRÉS ARMORICAINS à FERCÉ ;
- CONSIDERANT** que de ce fait l'EARL KASTELL LOUARN à RUFFIGNÉ exploite indirectement les surfaces exploitées par l'EARL LES GRÉS ARMORICAINS à FERCÉ au titre de la double participation de M. CAVÉ Jérémy ;
- CONSIDERANT** en conséquence qu'il convient de prendre en compte pour le calcul du coefficient SDDS les moyens de production des deux entités à savoir EARL KASTELL LOUARN et l'EARL LES GRÉS ARMORICAINS à FERCÉ ;
- CONSIDERANT** que la demande de l'EARL KASTELL LOUARN à RUFFIGNÉ consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour une installation dans une exploitation au coefficient SDDS supérieur à 1,5, ce projet constitue, compte tenu du coefficient SDDS, un agrandissement et relève de la priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;
- CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DES SEPT VENTS à ROUGE consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour un agrandissement, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;
- CONSIDERANT** la valeur de coefficient SDDS des exploitations de l'EARL KASTELL LOUARN à RUFFIGNÉ (2,067) et de l'EARL DES SEPT VENTS à ROUGE (1,232) ;
- CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DES SEPT VENTS à ROUGE est plus prioritaire que celle de l'EARL KASTELL LOUARN à RUFFIGNÉ ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'EARL DES SEPT VENTS dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE, est autorisée à exploiter 6,45 hectares situés à RUFFIGNE (code commune 148), parcelles 148-ZC24 et 148-ZC25.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de RUFFIGNE (code commune 148) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 24/07/2015,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental adjoint


Paul RAPION

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : CETTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière de transfert de référence laitière, attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / Ch. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 / 26 13 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DOSSIER N° : C150035

EARL KASTELL LOUARN

Messieurs CAVÉ Gérard et Jérémy

Le Château Renard

44660 RUFFIGNE

LETTRE REC+AR

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande enregistrée le 13/02/2015 de l'EARL KASTELL LOUARN à RUFFIGNE pour la reprise de 102,1 hectares, précédemment mis en valeur par FOURIER Roger à RUFFIGNE et situés à RUFFIGNE (code commune 148), parcelles 148-ZC24 ; 148-ZC25 ; 148-ZC16 ; 148-ZC19 ; 148-ZC20 ; 148-ZC63 ; 148-ZC22 ; 148-ZC23 ; 148-ZC17 ; 148-ZC62 ; 148-ZC18 ; 148-ZC23 ; 148-ZC02 ; 148-E1069 ; 148-ZD05 ; 148-ZD06 ; 148-ZD16 ; 148-ZT24 ; 148-ZT37 ; 148-ZT28 ; 148-ZT18 ; 148-ZT51 ; 148-ZT59 ; 148-ZT60 ; 148-ZT57 ; 148-ZT52 ; 148-ZT54 ; 148-ZT55 ; 148-ZT49 ; 148-ZT47 ; 148-ZT27 ; 148-ZT22 ; 148-ZV52 et à SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX (code commune 153), parcelles 153-ZK24 ; 153-ZK26 ; 153-ZK27 ; 153-ZK28 ; 153-ZC54 ; 153-ZC55 ;
- VU** la demande concurrente enregistrée le 02/04/2015 de l'EARL DES SEPT VENTS à ROUGE pour la reprise de 6,45 hectares, précédemment mis en valeur par FOURIER Roger à RUFFIGNE et situés à RUFFIGNE (code commune 148), parcelles 148-ZC24 et 148-ZC25 ;
- VU** l'avis favorable émis par le cédant pour la reprise par l'EARL KASTELL LOUARN à RUFFIGNÉ ;
- VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 07/07/2015 ;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL KASTELL LOUARN à RUFFIGNÉ consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation avec les aides nationales (DJA) de CAVÉ Jérémy.

CONSIDERANT l'ordre des priorités définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDERANT les règles de calcul du coefficient SDDS définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que l'EARL KASTELL LOUARN à RUFFIGNÉ, indique dans sa demande que CAVÉ Jérémy est également associé exploitant de l'EARL LES GRÉS ARMORICAINS à FERCE ;

CONSIDERANT que de ce fait, l'EARL KASTELL LOUARN à RUFFIGNÉ exploite indirectement les surfaces exploitées par l'EARL LES GRÉS ARMORICAINS à FERCE au titre de la double participation de M. CAVÉ Jérémy ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de prendre en compte pour le calcul du coefficient SDDS les moyens de production des deux entités à savoir EARL KASTELL LOUARN et l'EARL LES GRÉS ARMORICAINS à FERCE ;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL KASTELL LOUARN à RUFFIGNÉ consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour une installation dans une exploitation au coefficient SDDS supérieur à 1,5, ce projet constitue, compte tenu du coefficient SDDS, un agrandissement et relève de la priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES SEPT VENTS à ROUGE consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour un agrandissement, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT la valeur de coefficient SDDS des exploitations de l'EARL KASTELL LOUARN à RUFFIGNÉ (2,067) et de l'EARL DES SEPT VENTS à ROUGE (1,232) ;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES SEPT VENTS à ROUGE est plus prioritaire que celle de l'EARL KASTELL LOUARN à RUFFIGNÉ ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La demande de l'EARL KASTELL LOUARN dont le siège d'exploitation est situé à RUFFIGNE, est refusée sur 6,45 hectares situés à RUFFIGNE (code commune 148), parcelles 148-ZC24 et 148-ZC25

Article 2 : L'EARL KASTELL LOUARN dont le siège d'exploitation est situé à RUFFIGNE, est autorisée à exploiter 95,65 hectares situés à RUFFIGNE (code commune 148), parcelles 148-ZC16 ; 148-ZC19 ; 148-ZC20 ; 148-ZC63 ; 148-ZC22 ; 148-ZC23 ; 148-ZC17 ; 148-ZC62 ; 148-ZC18 ; 148-ZC23 ; 148-ZC02 ; 148-E1069 ; 148-ZD05 ; 148-ZD06 ; 148-ZD16 ; 148-ZT24 ; 148-ZT37 ; 148-ZT28 ; 148-ZT18 ; 148-ZT51 ; 148-ZT59 ; 148-ZT60 ; 148-ZT57 ; 148-ZT52 ; 148-ZT54 ; 148-ZT55 ; 148-ZT49 ; 148-ZT47 ; 148-ZT27 ; 148-ZT22 ; 148-ZV52 et à SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX (code commune 153), parcelles 153-ZK24 ; 153-ZK26 ; 153-ZK27 ; 153-ZK28 ; 153-ZC54 ; 153-ZC55.

Article 3 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de CAVÉ Jérémy avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de RUFFIGNE (code commune 148) et de SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX (code commune 153) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 24/07/2015,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental adjoint


Paul RAPION

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : UNE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière de transfert de référence laitière, attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service pêche, cultures marines, environnement
Affaire suivie par Georges ROSPABE

☎ 02-40-11-77-59

☎ 02-40-11-77-91

georges rospabe@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Albert DEBEAUX

☎ 02-40-11-77-60

☎ 02-40-11-77-91

albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

ARRETE N° 34/ 2015

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LOIRE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CEE) n° 2241/87 du conseil du 23 juillet 1987 modifié, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ;

VU le règlement (CE) n° 466/2001 de la commission du 8 mars 2001 modifié, portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 2065/2001 de la commission du 22 octobre 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du conseil en ce qui concerne l'information du consommateur dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 1666/2006 de la commission du 6 novembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 2076/2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements du parlement européen et du conseil (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 1996 modifié, fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 51/2002 du 22 janvier 2002 modifié, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet du département de la Loire-Atlantique n° 271 du 31 décembre 2009 modifié, portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

VU l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 23 mars 2015 portant délégation de signature à monsieur Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique du 23 mars 2015 ;

VU les résultats des analyses produits par l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) communiqués le 30 juillet 2015 ;

VU l'avis du directeur départemental de la protection des populations en date du 30 juillet 2015;

VU l'avis du directeur départemental de l'agence régionale de santé en date du 30 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats des analyses effectuées par l'IFREMER LER/MPL/Nantes le 20 juillet 2015 et le 27 juillet 2015 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) sur des moules provenant du point de prélèvement 063-P-004 (zone 0, Ile Dumet) sont inférieurs au seuil de sécurité sanitaire et permettent la réouverture de la zone ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 33/2015 du 17 juillet 2015 portant interdiction de la pêche professionnelle des moules de taille marchande, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des moules de taille marchande, le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles de la zone 0-Ile Dumet, ainsi que la pêche de loisir de tous les coquillages provenant de la zone 0-Ile Dumet est abrogé .

Article 2– Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur départemental adjoint délégué à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le 30 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation

Marc GALLENE

Chef du pôle gestion de l'espace littoral et maritime
Délégation à la mer et au littoral de Loire-Atlantique



Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de la pêche (Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture: bureau de la ressource, de la réglementation et des affaires internationales ; bureau de la conchyliculture. Direction générale de l'alimentation : bureau des produits de la mer et d'eau douce; bureau de l'exportation pays tiers)
- Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétaire général pour les affaires régionales; direction des services administratifs: bureau de la gestion et de la mutualisation)
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régionale de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Association défense de l'environnement de la Côte sauvage (DECOS)
- Syndicat des parqueurs Pen Bé-Mesquer- Pont Mahé et île Dumet
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique
- Préfecture de la Loire-Atlantique pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité
Dossier n° 2015/0515
Arrêté n° CAB/BPS/15/336

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'AEROPORT NANTES ATLANTIQUE - rue Clément Ader - 44346 - BOUGUENNAIS présentée par Madame Laurence QUENTIN, Directrice des Opérations ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2015 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – La Directrice des Opérations de l'Aéroport Nantes Atlantique est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0515.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Secours à personnes - défense contre l'incendie - prévention des risques naturels ou technologiques,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Directrice des Opérations Aéronautiques.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

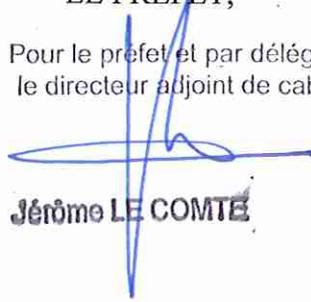
Article 12 – L'arrêté préfectoral n° 44/10/410 du 6 septembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié est abrogé.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Police aux Frontières, le Colonel, commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie et le Maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 27 JUL. 2015

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de cabinet


Jérôme LE COMTE



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité
Dossier n° 2015/0592
Arrêté n° CAB/BPS/15/337

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'hypermarché et du centre commercial AUCHAN SAINT-SEBASTIEN-sur-LOIRE présentée par Monsieur Pascal PRONIER, Directeur de cet établissement, s'agissant d'une demande de mise en place d'un système sous forme de périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- rue Pierre Mendès France - 44230 – SAINT-SEBASTIEN-sur-LOIRE
 - rue de la Jaunaie (portion comprise entre la route de Clisson et la rue Pierre Mendès France) - 44230 – SAINT-SEBASTIEN-sur-LOIRE
 - boulevard périphérique Sud (portion comprise entre la porte de Saint-Sébastien/L et le pont SNCF) - 44230 – SAINT-SEBASTIEN-sur-LOIRE
 - rue Walt Disney (portion comprise jusqu'à NORAUTO) - 44230 – SAINT-SEBASTIEN-sur-LOIRE
 - Centre commercial AUCHAN - 44230 – SAINT-SEBASTIEN-sur-LOIRE
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2015 ;

CONSIDERANT que les éléments contenus dans le dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0204, ne permettent pas de justifier la mise en œuvre d'un périmètre vidéoprotégé ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – La demande portant sur la mise en œuvre d'un périmètre de vidéoprotection sur le site de l'hypermarché et du centre commercial AUCHAN SAINT-SEBASTIEN-sur-LOIRE, délimité par les adresses susvisées, est refusée.

Article 2 – Le Directeur de l'hypermarché et du centre commercial AUCHAN SAINT-SEBASTIEN-sur-LOIRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse d'implantation de cet établissement situé 2 rue Pierre Mendès France - 44230 – SAINT-SEBASTIEN-sur-LOIRE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0592**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les cabines d'essayage soient exclues du champ de vision des caméras intérieures – sous réserve de la mise en place d'un masquage du champ de vision des caméras extérieures interdisant tout filmage de la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises de l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sécurité de l'établissement concerné.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

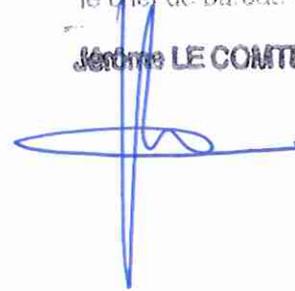
Article 13 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 28 JUIL. 2015

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation
le chef de bureau du cabinet

Jerôme LE COMTE





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
AP N° 2015/BPUP/099

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
VU la demande de la société SYSTRA, mandatée par la Direction Territoriale Bretagne – Pays de la Loire de SNCF Réseau en date du 23 juin 2015 ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 – Le passage à niveau (PN) n° 4, situé au PK 2+859, de la ligne de chemin de fer de Sainte-Pazanne à Pornic, situé sur la commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

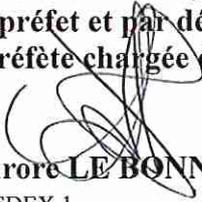
Article 2 – Le présent arrêté n'abrogera l'arrêté préfectoral du 17 mars 1975 qu'en ce qui concerne le PN n° 4, et n'entrera en application qu'à la mise en service des nouveaux équipements correspondants.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de la Loire-Atlantique, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur territorial de SNCF Réseau (Région Bretagne – Pays de la Loire) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au maire de la commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons et au directeur de la société SYSTRA.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **24 JUL. 2015**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission


Aurora LE BONNEC



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N° 4
ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015/BPUP/099**

Ligne de Sainte-Pazanne à Pornic

Département de la LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de SAINT-HILAIRE-DE-CHALÉONS

Point kilométrique ferroviaire : 2+859

Désignation de la voie routière : Lieu-dit « LA ROTARDIÈRE »

Catégorie du PN : 1^{ère} catégorie

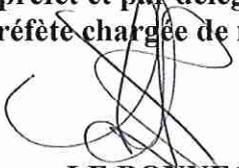
Dispositions particulières :

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore, complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Un poste téléphonique à la disposition des usagers de la route leur permet d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau.

Nantes, le **24 JUIL. 2015**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission


Aurore LE BONNEC



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
AP N° 2015/BPUP/100

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU la demande de la société SYSTRA, mandatée par la Direction Territoriale Bretagne – Pays de la Loire de SNCF Réseau en date du 23 juin 2015 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 – Le passage à niveau (PN) n° 87, situé au PK 42+816, de la ligne de chemin de fer de Nantes à La Roche-sur-Yon par Sainte-Pazanne, situé sur la commune de Machecoul, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 et entrera en application à la mise en service des nouveaux équipements correspondants.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de la Loire-Atlantique, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur territorial de SNCF Réseau (Région Bretagne – Pays de la Loire) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au maire de la commune de Machecoul et au directeur de la société SYSTRA.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **24 JUIL. 2015**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission


Aurore LE BONNEC



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N° 87
ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015/BPUP/100**

Ligne de Nantes à La Roche-sur-Yon par Sainte-Pazanne

Département de la LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de MACHECOUL

Point kilométrique ferroviaire : 42+816

Désignation de la voie routière : Lieu-dit « L'ANGLE »

Catégorie du PN : 1^{ère} catégorie

Dispositions particulières :

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore, complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Un poste téléphonique à la disposition des usagers de la route leur permet d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau.

Nantes, le

24 JUIL. 2015

**LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission**


Auréole LE BONNEC



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
AP N° 2015/BPUP/101

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU la demande de la société SYSTRA, mandatée par la Direction Territoriale Bretagne – Pays de la Loire de SNCF Réseau en date du 23 juin 2015 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 – Le passage à niveau (PN) n° 88, situé au PK 43+118, de la ligne de chemin de fer de Nantes à La Roche-sur-Yon par Sainte-Pazanne, situé sur la commune de Machecoul, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 – Le présent arrêté n'abrogera l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1975 qu'en ce qui concerne le PN n° 88, et n'entrera en application qu'à la mise en service des nouveaux équipements correspondants.

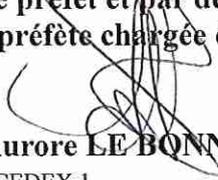
Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de la Loire-Atlantique, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur territorial de SNCF Réseau (Région Bretagne – Pays de la Loire) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au maire de la commune de Machecoul et au directeur de la société SYSTRA.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **24 JUL. 2015**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission


Aurore LE BONNEC



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N° 88
ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015/BPUP/101**

Ligne de Nantes à La Roche-sur-Yon par Sainte-Pazanne

Département de la LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de MACHECOUL

Point kilométrique ferroviaire : 43+118

Désignation de la voie routière : Lieu-dit « LE VRIGNAIS GOGÉON »

Catégorie du PN : 1^{ère} catégorie

Dispositions particulières :

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore, complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Un poste téléphonique à la disposition des usagers de la route leur permet d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau.

Nantes, le **24 JUIL. 2015**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission


Aurore LE BONNEC



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
AP N° 2015/BPUP/102

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU la demande de la société SYSTRA, mandatée par la Direction Territoriale Bretagne – Pays de la Loire de SNCF Réseau en date du 23 juin 2015 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 – Le passage à niveau (PN) n° 92, situé au PK 44+822, de la ligne de chemin de fer de Nantes à La Roche-sur-Yon par Sainte-Pazanne, situé sur la commune de Machecoul, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 et entrera en application à la mise en service des nouveaux équipements correspondants.

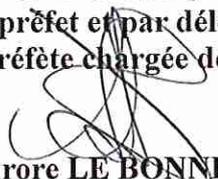
Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de la Loire-Atlantique, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur territorial de SNCF Réseau (Région Bretagne – Pays de la Loire) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au maire de la commune de Machecoul et au directeur de la société SYSTRA.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **24 JUL. 2015**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission


Aurore LE BONNEC



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N° 92
ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015/BPUP/102**

Ligne de Nantes à La Roche-sur-Yon par Sainte-Pazanne

Département de la LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de MACHECOUL

Point kilométrique ferroviaire : 44+822

Désignation de la voie routière : Lieu-dit « LE BOIS-JOLI »

Catégorie du PN : 1^{ère} catégorie

Dispositions particulières :

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore, complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Un poste téléphonique à la disposition des usagers de la route leur permet d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau.

Nantes, le **24 JUIL. 2015**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission


Aurore LE BONNEC



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU
MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau et Environnement

Arrêté n° 23/2015 portant autorisation
d'exposition d'animaux naturalisés protégés

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté n° 29/2014 du 8 août 2014 autorisant l'exposition de spécimens d'espèces protégées sur le site de l'Abbatiale à Saint Philbert de Grandlieu ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établie en date du 9 juillet 2015 par la mairie de Saint Philbert-de-Grandlieu ;

CONSIDERANT le caractère pédagogique de l'exposition répondant à l'objectif d'éducation du public à l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 –

Le bénéficiaire de l'autorisation est :
Mairie de Saint Philbert-de-Grandlieu
Mandataire : M. Stéphan BEAUGE (maire)
24 rue de l'Hôtel de Ville
44 310 Saint Philbert-de-Grandlieu

Article 2 – Nature de la dérogation

La municipalité de Saint Philbert-de-Grandlieu est autorisée à exposer des spécimens naturalisés d'espèces protégées, issus de la collection Helmut Warzecha, sur le site de l'Abbatiale, dans les salles dites du Pressoir et du Chauffoir, dans le cadre de l'exposition "Iles à vol d'oiseaux".

Les spécimens exposés sont énumérés dans la liste figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le numéro d'inventaire doit être porté sur le spécimen de façon apparente et définitive ;
- la présentation doit intégrer les noms d'espèce scientifiques et vernaculaires des animaux exposés ainsi que leur statut juridique ;
- les spécimens doivent être protégés contre les méfaits des ultraviolets ;
- l'entretien et le nettoyage des vitrines doivent être assurés régulièrement ;
- un taxidermiste, agréé, sera chargé de l'entretien et de la restauration éventuelle des spécimens ;
- la collection sera protégée contre le vol et la destruction.

Article 4 – Durée de validité de l'autorisation

Le présente autorisation est délivrée jusqu'au 18 décembre 2015.

Article 5 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 -

L'arrêté préfectoral n°29/2014 du 8 août 2014 est abrogé.

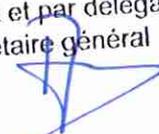
Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **31 JUL. 2015**

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

Délai et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

10 juillet au 18 décembre 2015 - Exposition "îles à vol d'oiseaux"

N° inv	Nom vernaculaire	Nom Scientifique	Sexe	Age
HWO0409	Spatule blanche	<i>Platalea leucorodia</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0385	Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0404	Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0366	Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0912	Guifette moustac	<i>Chlidonias hybrida</i>	Indéterminé	Adulte
HWM0010	Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0382	Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0407	Grue cendrée	<i>Grus grus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0413	Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0353	Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0355	Cygne de bewick	<i>Cygnus columbianus bewickii</i>	Indéterminé	Juvenile
HWO0389	Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1395	Panure à moustaches	<i>Panurus biarmicus</i>	♂	Adulte
HWO1396	Panure à moustaches	<i>Panurus biarmicus</i>	♂	Adulte
HWO1397	Panure à moustaches	<i>Panurus biarmicus</i>	♀	Adulte
HWO0874	Martin pêcheur d'europe	<i>Alcedo atthis</i>	♀	Adulte
HWO0875	Martin pêcheur d'europe	<i>Alcedo atthis</i>	♀	Adulte
HWO0424	Echasse blanche	<i>Himantopus himantopus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0368	Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1021	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Indéterminé	Indéterminé
HWO0406	Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0911	Guifette moustac	<i>Chlidonias hybrida</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0954	Grand cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0955	Grand cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1009	Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	Indéterminé	Juvenile
HWO0715	Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0873	Martin pêcheur d'europe	<i>Alcedo atthis</i>	♂	Juvenile
HWO0403	Héron garde-boeufs	<i>Bubulcus ibis</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0398	Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0710	Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0361	Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0827	Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0422	Avocette élégante	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1070	Effraie des clochers	<i>Tyto alba</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1356	Gorge bleue à miroir	<i>Luscinia svecica</i>	Indéterminé	Juvenile
HWO0924	Macareux moine	<i>Fratercula arctica</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0923	Macareux moine	<i>Fratercula arctica</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1183	Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0824	Torcol fourmilier	<i>Jynx torquilla</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0851	Guépier d'europe	<i>Merops apiaster</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0852	Loriot d'europe	<i>Oriolus oriolus</i>	♂	Adulte

HWO0860	Jaseur boréal	<i>Bombycilla garrulus</i>	♂	Adulte
HWO1184	Martinet noir	<i>Apus apus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1570	Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1571	Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	♂	Adulte
HWO1383	Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1158	Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i>	♀	Adulte
HWO1496	Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1359	Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>	♂	Adulte
HWO1449	Rousserolle effarvatte	<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1441	Fauvette grissette	<i>Sylvia communis</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1454	Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1439	Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	♂	Adulte
HWO1444	Phragmite des joncs	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0563	Grand gravelot	<i>Charadrius hiaticula</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0812	Pic vert	<i>Picus viridis</i>	♂	Adulte
HWO0829	Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0846	Tichodrome échelette	<i>Tichodroma muraria</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0907	Sterne naine	<i>Sternula albifrons</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1141	Merle à plastron	<i>Turdus torquatus</i>	♂	Adulte
HWM0018	Hermine	<i>Mustela erminea</i>	Indéterminé	Adulte
HWM0020	Putois	<i>Mustela putorius putorius</i>	Indéterminé	Adulte
HWM0022	Fouine	<i>Martes foina</i>	Indéterminé	Adulte

A Nantes, le 31 JUL. 2015

Vu pour être annexé à mon arrêté

du 31 JUL. 2015

NANTES, le

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU
MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau et Environnement

Arrêté n° 24/2015 portant autorisation
de détention d'animaux naturalisés protégés
appartenant à la collection Helmut Warzecha

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établie par la mairie de Saint Philbert-de-Grandlieu ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :
Mairie de Saint Philbert-de-Grandlieu
Mandataire : M. Stéphan BEAUGE (maire)
24 rue de l'Hôtel de Ville
44 310 Saint Philbert-de-Grandlieu

Article 2 – Nature de la dérogation

La municipalité de Saint Philbert-de-Grandlieu est autorisée à détenir des spécimens naturalisés d'espèces protégées, issus de la collection Helmut Warzecha, figurant en annexes 1 et 2 du précédent arrêté.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le numéro d'inventaire doit être porté sur le spécimen de façon apparente et définitive ;
- les spécimens doivent être protégés contre les méfaits des rayonnements solaires et ultraviolets ;
- les spécimens doivent être maintenus dans des conditions de température et d'hygrométrie compatibles avec leur conservation de longue durée ;
- un taxidermiste, agréé, sera chargé de l'entretien et de la restauration éventuelle des spécimens ;
- la collection sera protégée contre le vol et la destruction.

Article 4 – Durée de validité de l'autorisation

Le présente autorisation est délivrée pour 5 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire adresse chaque année à la DDTM, avant le 31 mars, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au titre de l'année précédente.

Article 5 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

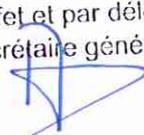
Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **31 JUIL. 2015**

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

Délai et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

2.

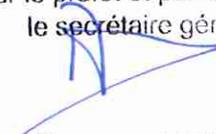
8. 2000

ANNEXE 1 : MAMMIFÈRES

N° inv	Nom vernaculaire	Nom Scientifique	Sexe	Age
HWM0010	Écureuil roux	Sciurus vulgaris	Indéterminé	Adulte
HWM0011	Écureuil roux	Sciurus vulgaris	Indéterminé	Adulte
HWM0012	Écureuil roux	Sciurus vulgaris	Indéterminé	Adulte
HWM0014	Belette	Mustela nivalis	Indéterminé	Adulte
HWM0015	Belette	Mustela nivalis	Indéterminé	Adulte
HWM0016	Hermine	Mustela erminea	Indéterminé	Adulte
HWM0017	Hermine	Mustela erminea	Indéterminé	Adulte
HWM0018	Hermine	Mustela erminea	Indéterminé	Adulte
HWM0019	Putois	Mustela putorius putorius	Indéterminé	Adulte
HWM0020	Putois	Mustela putorius putorius	Indéterminé	Adulte
HWM0021	Putois	Mustela putorius putorius	Indéterminé	Adulte
HWM0022	Fouine	Martes foina	Indéterminé	Adulte
HWM0023	Fouine	Martes foina	Indéterminé	Adulte
HWM0024	Fouine	Martes foina	Indéterminé	Adulte
HWM0025	Fouine	Martes foina	Indéterminé	Adulte
HWM0026	Fouine	Martes foina	Indéterminé	Adulte
HWM0029	Genette d'europe	Genetta genetta	Indéterminé	Adulte
HWM0036	Loutre d'europe	Lutra lutra	Indéterminé	Adulte
HWM0037	Loutre d'europe	Lutra lutra	Indéterminé	Adulte
HWM0038	Loutre d'europe	Lutra lutra	Indéterminé	Adulte
HWM0046	Loutre d'europe	Lutra lutra	Indéterminé	Adulte
HWM0047	Genette d'europe	Genetta genetta	Indéterminé	Adulte
HWM0048	Genette d'europe	Genetta genetta	Indéterminé	Adulte
HWM0049	Putois	Mustela putorius putorius	Indéterminé	Adulte
HWM0051	Genette d'europe	Genetta genetta	Indéterminé	Adulte
HWM0053	Genette d'europe	Genetta genetta	Indéterminé	Adulte

A Nantes, le
vu pour être annexé à mon arrêté
 du **31 JUIL. 2015**
 NANTES, le **31 JUIL. 2015**
LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général


 Emmanuel AUBRY

1. The first part of the document is a list of names and titles, including "The Hon. Mr. Justice G. D. C. O'Connell, Chief Justice of the Supreme Court of the State of New South Wales" and "The Hon. Mr. Justice G. D. C. O'Connell, Chief Justice of the Supreme Court of the State of New South Wales".

ANNEXE 2 : OISEAUX

N° inv	Nom vernaculaire	Nom Scientifique	Sexe	Age
HWO1417	Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1418	Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0995	Aigle botté	<i>Hieraaetus pennatus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1035	Aigle royal	<i>Aquila chrysaetos</i>	Indéterminé	Indéterminé
HWO0404	Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0405	Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0406	Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1589	Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1469	Alouette calandrelle	<i>Calandrella brachydactyla</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1468	Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0996	Autour des palombes	<i>Accipiter gentilis</i>	Indéterminé	Juvenile
HWO0997	Autour des palombes	<i>Accipiter gentilis</i>	Indéterminé	Immature
HWO0998	Autour des palombes	<i>Accipiter gentilis</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0999	Autour des palombes	<i>Accipiter gentilis</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1000	Autour des palombes	<i>Accipiter gentilis</i>	Indéterminé	Juvenile
HWO1002	Autour des palombes	<i>Accipiter gentilis</i>	Indéterminé	Juvenile
HWO1003	Autour des palombes	<i>Accipiter gentilis</i>	Indéterminé	Juvenile
HWO0415	Avocette élégante	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0416	Avocette élégante	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0417	Avocette élégante	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0418	Avocette élégante	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0419	Avocette élégante	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0420	Avocette élégante	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0421	Avocette élégante	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0422	Avocette élégante	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0423	Avocette élégante	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0993	Balbusard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1337	Bec-croisé des sapins	<i>Loxia curvirostra</i>	♂	Adulte
HWO0674	Bécasseau variable	<i>Calidris alpina</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0675	Bécasseau variable	<i>Calidris alpina</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0676	Bécasseau variable	<i>Calidris alpina</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0677	Bécasseau variable	<i>Calidris alpina</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0678	Bécasseau variable	<i>Calidris alpina</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0679	Bécasseau variable	<i>Calidris alpina</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0680	Bécasseau variable	<i>Calidris alpina</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0681	Bécasseau variable	<i>Calidris alpina</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0682	Bécasseau variable	<i>Calidris alpina</i>	Indéterminé	Juvenile
HWO0683	Bécasseau variable	<i>Calidris alpina</i>	Indéterminé	Juvenile
HWO0684	Bécasseau variable	<i>Calidris alpina</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0685	Bécasseau variable	<i>Calidris alpina</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0686	Bécasseau variable	<i>Calidris alpina</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0687	Bécasseau variable	<i>Calidris alpina</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0688	Bécasseau variable	<i>Calidris alpina</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0689	Bécasseau variable	<i>Calidris alpina</i>	Indéterminé	Adulte

N° inv	Nom vernaculaire	Nom Scientifique	Sexe	Age
HWO0690	Bécasseau variable	<i>Calidris alpina</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0584	Bécassine double	<i>Gallinago media</i>	Indéterminé	Indéterminé
HWO1431	Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1432	Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1433	Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	♂	Adulte
HWO1434	Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>	♂	Adulte
HWO1435	Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>	♂	Adulte
HWO1436	Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>	♂	Adulte
HWO1437	Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1438	Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0343	Bernache cravant	<i>Branta bernicla</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0344	Bernache cravant	<i>Branta bernicla</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0345	Bernache cravant	<i>Branta bernicla</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0346	Bernache cravant	<i>Branta bernicla</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0347	Bernache cravant	<i>Branta bernicla</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0341	Bernache nonnette	<i>Branta leucopsis</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0342	Bernache nonnette	<i>Branta leucopsis</i>	Indéterminé	Juvenile ?
HWO0396	Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0397	Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0398	Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0399	Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Indéterminé	Juvenile
HWO0414	Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0400	Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>	♂	Adulte
HWO0401	Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>	♂	Adulte
HWO0994	Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1447	Bouscarle de cetti	<i>Cettia cetti</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1448	Bouscarle de cetti	<i>Cettia cetti</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1477	Bouscarle de cetti	<i>Cettia cetti</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1348	Bouvreuil pivoine	<i>pyrrhula pyrrhula</i>	♂	Adulte
HWO1349	Bouvreuil pivoine	<i>pyrrhula pyrrhula</i>	♂	Adulte
HWO1350	Bouvreuil pivoine	<i>pyrrhula pyrrhula</i>	♂	Adulte
HWO1351	Bouvreuil pivoine	<i>pyrrhula pyrrhula</i>	♂	Adulte
HWO1352	Bouvreuil pivoine	<i>pyrrhula pyrrhula</i>	♀	Adulte
HWO1571	Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	♂	Adulte
HWO1357	Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>	♂	Adulte
HWO1358	Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>	♂	Adulte
HWO1359	Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>	♂	Adulte
HWO1360	Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>	♂	Adulte
HWO1361	Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>	♀	Adulte
HWO1362	Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>	♀	Adulte
HWO1363	Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>	♀	Adulte
HWO1364	Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>	♂	Adulte
HWO1365	Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1366	Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>	♂	Adulte
HWO1367	Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>	♀	Adulte
HWO1458	Bruant proyer	<i>Emberiza calandra</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1368	Bruant zizi	<i>Emberiza cirius</i>	Indéterminé	Adulte

N° inv	Nom vernaculaire	Nom Scientifique	Sexe	Age
HWO1369	Bruant zizi	<i>Emberiza cirius</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1370	Bruant zizi	<i>Emberiza cirius</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1371	Bruant zizi	<i>Emberiza cirius</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1017	Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>	Indéterminé	Juvenile
HWO1196	Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>	♀	Adulte
HWO1004	Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	♂	Immature
HWO1005	Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	♂	Immature
HWO1006	Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	♀	Adulte
HWO1007	Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	Indéterminé	Juvenile
HWO1008	Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	Indéterminé	Juvenile
HWO1009	Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	Indéterminé	Juvenile
HWO1010	Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	♀	Adulte
HWO1011	Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	♀	Adulte
HWO1012	Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	Indéterminé	Juvenile
HWO1593	Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	♂	Adulte
HWO1013	Busard saint-martin	<i>Circus cyaneus</i>	♂	Adulte
HWO1014	Busard saint-martin	<i>Circus cyaneus</i>	♀	Adulte
HWO1015	Busard saint-martin	<i>Circus cyaneus</i>	Indéterminé	Indéterminé
HWO1016	Busard saint-martin	<i>Circus cyaneus</i>	Indéterminé	Indéterminé
HWO1023	Busard saint-martin	<i>Circus cyaneus</i>	♂	Adulte
HWO1024	Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1025	Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1026	Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1027	Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1028	Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1029	Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1030	Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1031	Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1032	Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	Indéterminé	Juvenile
HWO1033	Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	Indéterminé	Juvenile
HWO1034	Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	Indéterminé	Juvenile
HWO0391	Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0392	Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0393	Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0394	Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0395	Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0411	Butor étoilé	<i>botaurus stellaris</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0751	Cassenoix moucheté	<i>Nucifraga caryocatactes</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1402	Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1403	Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1404	Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1405	Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1406	Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1407	Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1408	Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1409	Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1410	Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	Indéterminé	Adulte

N° inv	Nom vernaculaire	Nom Scientifique	Sexe	Age
HWO1411	Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0652	Chevalier culblanc	<i>Tringa ochropus</i>	Indéterminé	Indéterminé
HWO0653	Chevalier culblanc	<i>Tringa ochropus</i>	Indéterminé	Indéterminé
HWO0654	Chevalier culblanc	<i>Tringa ochropus</i>	Indéterminé	Indéterminé
HWO0655	Chevalier culblanc	<i>Tringa ochropus</i>	Indéterminé	Indéterminé
HWO0656	Chevalier culblanc	<i>Tringa ochropus</i>	Indéterminé	Indéterminé
HWO0657	Chevalier culblanc	<i>Tringa ochropus</i>	Indéterminé	Indéterminé
HWO0658	Chevalier culblanc	<i>Tringa ochropus</i>	Indéterminé	Indéterminé
HWO0659	Chevalier culblanc	<i>Tringa ochropus</i>	Indéterminé	Indéterminé
HWO0660	Chevalier culblanc	<i>Tringa ochropus</i>	Indéterminé	Indéterminé
HWO0661	Chevalier culblanc	<i>Tringa ochropus</i>	Indéterminé	Indéterminé
HWO0662	Chevalier guignette	<i>Actitis hypoleucos</i>	Indéterminé	Juvenile
HWO0663	Chevalier guignette	<i>Actitis hypoleucos</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0649	Chevalier stagnatilis	<i>Tringa stagnatilis</i>	Indéterminé	Juvenile
HWO0650	Chevalier sylvain	<i>Tringa glareola</i>	Indéterminé	Juvenile
HWO0651	Chevalier sylvain	<i>Tringa glareola</i>	Indéterminé	Juvenile
HWO0736	Choucas des tours	<i>Coloeus monedula</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0737	Choucas des tours	<i>Coloeus monedula</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0738	Choucas des tours	<i>Coloeus monedula</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0739	Choucas des tours	<i>Coloeus monedula</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1059	Chouette chevêche d'athéna	<i>Athene noctua</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1060	Chouette chevêche d'athéna	<i>Athene noctua</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1061	Chouette chevêche d'athéna	<i>Athene noctua</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1062	Chouette chevêche d'athéna	<i>Athene noctua</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1576	Chouette effraie	<i>Tyto alba</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1577	Chouette effraie	<i>Tyto alba</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1050	Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1051	Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1052	Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1053	Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1054	Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1055	Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1056	Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1057	Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1058	Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0412	Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0413	Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1461	Cochevis huppé	<i>Galerida cristata</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0956	Cormoran huppé	<i>Phalacrocorax aristotelis</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0835	Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>	♂	Adulte
HWO0836	Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>	♂	Adulte
HWO0837	Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>	♂	Adulte
HWO0838	Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>	♂	Adulte
HWO0839	Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>	Indéterminé	Juvenile
HWO0840	Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>	Indéterminé	Juvenile
HWO0735	Crave à bec rouge	<i>Pyrrhocorax pyrrhocorax</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0352	Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>	Indéterminé	Adulte

N° inv	Nom vernaculaire	Nom Scientifique	Sexe	Age
HWO0353	Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0354	Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0424	Echasse blanche	<i>Himantopus himantopus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1063	Effraie des clochers	<i>Tyto alba</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1064	Effraie des clochers	<i>Tyto alba</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1065	Effraie des clochers	<i>Tyto alba</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1066	Effraie des clochers	<i>Tyto alba</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1067	Effraie des clochers	<i>Tyto alba</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1068	Effraie des clochers	<i>Tyto alba</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1069	Effraie des clochers	<i>Tyto alba</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1070	Effraie des clochers	<i>Tyto alba</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1071	Effraie des clochers	<i>Tyto alba</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1072	Effraie des clochers	<i>Tyto alba</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1073	Effraie des clochers	<i>Tyto alba</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1074	Effraie des clochers	<i>Tyto alba</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1075	Effraie des clochers	<i>Tyto alba</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1076	Effraie des clochers	<i>Tyto alba</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1077	Effraie des clochers	<i>Tyto alba</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1078	Effraie des clochers	<i>Tyto alba</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1079	Effraie des clochers	<i>Tyto alba</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1080	Effraie des clochers	<i>Tyto alba</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1081	Effraie des clochers	<i>Tyto alba</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1330	Effraie des clochers	<i>Tyto alba</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0841	Engoulevent d'europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1082	Engoulevent d'europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0978	Epervier d'europe	<i>Accipiter nisus</i>	♂	Adulte
HWO0979	Epervier d'europe	<i>Accipiter nisus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0980	Epervier d'europe	<i>Accipiter nisus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0981	Epervier d'europe	<i>Accipiter nisus</i>	♀	Adulte
HWO0982	Epervier d'europe	<i>Accipiter nisus</i>	♀	Adulte
HWO0983	Epervier d'europe	<i>Accipiter nisus</i>	Indéterminé	Indéterminé
HWO0984	Epervier d'europe	<i>Accipiter nisus</i>	Indéterminé	Indéterminé
HWO0985	Epervier d'europe	<i>Accipiter nisus</i>	Indéterminé	Indéterminé
HWO0986	Epervier d'europe	<i>Accipiter nisus</i>	Indéterminé	Juvenile
HWO0987	Epervier d'europe	<i>Accipiter nisus</i>	Indéterminé	Juvenile
HWO0988	Epervier d'europe	<i>Accipiter nisus</i>	Indéterminé	Juvenile
HWO0989	Epervier d'europe	<i>Accipiter nisus</i>	Indéterminé	Juvenile
HWO0990	Epervier d'europe	<i>Accipiter nisus</i>	Indéterminé	Juvenile
HWO1083	Epervier d'europe	<i>Accipiter nisus</i>	♂	Adulte
HWO1499	Epervier d'europe	<i>Accipiter nisus</i>	Indéterminé	Juvenile
HWO0957	Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	♂	Adulte
HWO0958	Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	♂	Adulte
HWO0959	Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	♂	1er été
HWO0960	Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	♂	Adulte
HWO0961	Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	♀	Adulte
HWO0962	Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	Indéterminé	Juvenile
HWO0963	Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	Indéterminé	Juvenile

N° inv	Nom vernaculaire	Nom Scientifique	Sexe	Age
HWO0964	Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	Indéterminé	Juvenile
HWO0975	Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	♂	Adulte
HWO0965	Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i>	Indéterminé	Indéterminé
HWO0966	Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i>	Indéterminé	Indéterminé
HWO0967	Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i>	Indéterminé	Indéterminé
HWO0968	Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i>	Indéterminé	Indéterminé
HWO0969	Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i>	♂	Indéterminé
HWO0970	Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i>	♂	Indéterminé
HWO0971	Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i>	♂	Adulte
HWO0972	Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0973	Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>	Indéterminé	Juvenile
HWO0974	Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>	Indéterminé	Juvenile
HWO0976	Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	Indéterminé	Juvenile
HWO0977	Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	Indéterminé	Immature
HWO1439	Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	♂	Adulte
HWO1440	Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	♀	Adulte
HWO1496	Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1441	Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0943	Fou de bassan	<i>Morus bassanus</i>	Indéterminé	Juvenile
HWO0944	Fou de bassan	<i>Morus bassanus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0945	Fou de bassan	<i>Morus bassanus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0946	Fou de bassan	<i>Morus bassanus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0947	Fou de bassan	<i>Morus bassanus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0948	Fou de bassan	<i>Morus bassanus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0298	Fuligule nyroca	<i>Aythya nyroca</i>	♂	Adulte
HWO0356	Fuligule nyroca	<i>Aythya nyroca</i>	♀	Adulte
HWO0919	Fulmar boréal	<i>Fulmarus glacialis</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1459	Gobemouche noir	<i>Ficedula hypoleuca</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0878	Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0879	Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0880	Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0884	Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>	Indéterminé	3ème hiver
HWO0876	Goéland brun	<i>Larus fuscus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0877	Goéland brun	<i>Larus fuscus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0885	Goéland brun	<i>Larus fuscus</i>	Indéterminé	2ème hiver
HWO0882	Goéland cendré	<i>Larus canus</i>	Indéterminé	1er hiver
HWO0883	Goéland cendré	<i>Larus canus</i>	Indéterminé	2ème hiver
HWO0881	Goéland leucophée	<i>Larus michahellis</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1356	Gorge bleue à miroir	<i>Luscinia svecica</i>	Indéterminé	Juvenile
HWO1192	Gorge bleue à miroir roux	<i>Luscinia svecica</i>	♂	Adulte
HWO1150	Gorgebleue à miroir	<i>Luscinia svecica</i>	♂	Adulte
HWO1151	Gorgebleue à miroir	<i>Luscinia svecica</i>	♂	1ère année
HWO1191	Gorgebleue à miroir	<i>Luscinia svecica</i>	♂	Adulte
HWO0732	Grand corbeau	<i>Corvus corax</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0949	Grand cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>	Indéterminé	Juvenile
HWO0950	Grand cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>	Indéterminé	Immature
HWO0951	Grand cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>	Indéterminé	Immature

N° inv	Nom vernaculaire	Nom Scientifique	Sexe	Age
HWO0952	Grand cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0953	Grand cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0954	Grand cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0955	Grand cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1572	Grand cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0560	Grand gravelot	<i>Charadrius hiaticula</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0561	Grand gravelot	<i>Charadrius hiaticula</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0562	Grand gravelot	<i>Charadrius hiaticula</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0563	Grand gravelot	<i>Charadrius hiaticula</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0564	Grand gravelot	<i>Charadrius hiaticula</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0565	Grand gravelot	<i>Charadrius hiaticula</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0566	Grand gravelot	<i>Charadrius hiaticula</i>	Indéterminé	Juvenile
HWO0664	Grand gravelot	<i>Charadrius hiaticula</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0920	Grand labbe	<i>Stercorarius skua</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0921	Grand labbe	<i>Stercorarius skua</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0362	Grèbe à cou noir	<i>Podiceps nigricollis</i>	Indéterminé	Juvenile
HWO0363	Grèbe à cou noir	<i>Podiceps nigricollis</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0358	Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0359	Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0360	Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0361	Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0364	Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0365	Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0366	Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0367	Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0368	Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0369	Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0370	Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0371	Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0372	Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0373	Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0374	Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0375	Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0376	Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0377	Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1575	Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0847	Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0848	Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0849	Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1332	Grosbec casse-noyaux	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	♂	Adulte
HWO1333	Grosbec casse-noyaux	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	♂	Adulte
HWO1334	Grosbec casse-noyaux	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	♂	Adulte
HWO1335	Grosbec casse-noyaux	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	♂	Adulte
HWO1336	Grosbec casse-noyaux	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	♀	Adulte
HWO0407	Grue cendrée	<i>Grus grus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0408	Grue cendrée	<i>Grus grus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0850	Guêpier d'europe	<i>Merops apiaster</i>	Indéterminé	Adulte

N° inv	Nom vernaculaire	Nom Scientifique	Sexe	Age
HWO0851	Guêpier d'europe	<i>Merops apiaster</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0910	Guifette moustac	<i>Chlidonias hybrida</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0911	Guifette moustac	<i>Chlidonias hybrida</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0912	Guifette moustac	<i>Chlidonias hybrida</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0913	Guifette noire	<i>Chlidonias niger</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0915	Guifette noire	<i>Chlidonias niger</i>	Indéterminé	Juvenile
HWO0930	Guillemot de troil	<i>Uria aalge</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0931	Guillemot de troil	<i>Uria aalge</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0932	Guillemot de troil	<i>Uria aalge</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0933	Guillemot de troil	<i>Uria aalge</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0934	Guillemot de troil	<i>Uria aalge</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0935	Guillemot de troil	<i>Uria aalge</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0936	Guillemot de troil	<i>Uria aalge</i>	Indéterminé	1ère année
HWO0329	Harle bièvre	<i>Mergus merganser</i>	♀	Adulte
HWO0330	Harle bièvre	<i>Mergus merganser</i>	♀	Adulte
HWO0331	Harle bièvre	<i>Mergus merganser</i>	♀	Adulte
HWO0332	Harle bièvre	<i>Mergus merganser</i>	♀	Adulte
HWO0333	Harle bièvre	<i>Mergus merganser</i>	♂	Adulte
HWO0334	Harle huppé	<i>Mergus serrator</i>	♂	Adulte
HWO0335	Harle huppé	<i>Mergus serrator</i>	♀	Adulte
HWO0336	Harle piette	<i>Megellus albellus</i>	♀	Adulte
HWO0337	Harle piette	<i>Megellus albellus</i>	♀	Adulte
HWO0338	Harle piette	<i>Megellus albellus</i>	♀	Adulte
HWO0339	Harle piette	<i>Megellus albellus</i>	♂	Adulte
HWO0340	Harle piette	<i>Megellus albellus</i>	♂	Adulte
HWO0357	Harle piette	<i>Megellus albellus</i>	♀	Adulte
HWO0378	Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0379	Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0380	Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0381	Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0382	Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0383	Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0384	Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0385	Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1583	Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0402	Héron garde-boeufs	<i>Bubulcus ibis</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0403	Héron garde-boeufs	<i>Bubulcus ibis</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0386	Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>	Indéterminé	Juvenile
HWO0387	Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0388	Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0389	Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0390	Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1591	Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1045	Hibou des marais	<i>Asio flammeus</i>	♂	Adulte
HWO1046	Hibou des marais	<i>Asio flammeus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1047	Hibou des marais	<i>Asio flammeus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1048	Hibou des marais	<i>Asio flammeus</i>	Indéterminé	Adulte

N° inv	Nom vernaculaire	Nom Scientifique	Sexe	Age
HWO1049	Hibou des marais	<i>Asio flammeus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1036	Hibou moyen-duc	<i>Asio otus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1037	Hibou moyen-duc	<i>Asio otus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1038	Hibou moyen-duc	<i>Asio otus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1039	Hibou moyen-duc	<i>Asio otus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1040	Hibou moyen-duc	<i>Asio otus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1041	Hibou moyen-duc	<i>Asio otus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1042	Hibou moyen-duc	<i>Asio otus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1043	Hibou moyen-duc	<i>Asio otus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1044	Hibou moyen-duc	<i>Asio otus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1183	Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1172	Hirondelle de rivage	<i>Riparia riparia</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1173	Hirondelle de rivage	<i>Riparia riparia</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1174	Hirondelle de rivage	<i>Riparia riparia</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1182	Hirondelle rousseline	<i>Cecropis daurica</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1175	Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1176	Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1177	Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	Indéterminé	Indéterminé
HWO1178	Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	♀	Adulte
HWO1179	Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	Indéterminé	Poussin
HWO1180	Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	Indéterminé	Poussin
HWO1181	Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	Indéterminé	Poussin
HWO0827	Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0828	Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0829	Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0830	Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0831	Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0832	Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0833	Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0834	Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>	Indéterminé	Juvenile
HWO1460	Hypolais polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0410	Ibis falcinelle	<i>Plegadis falcinellus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0860	Jaseur boréal	<i>Bombycilla garrulus</i>	♂	Adulte
HWO0861	Jaseur boréal	<i>Bombycilla garrulus</i>	♂	Adulte
HWO0862	Jaseur boréal	<i>Bombycilla garrulus</i>	♀	Adulte
HWO0863	Jaseur boréal	<i>Bombycilla garrulus</i>	♀	Adulte
HWO1412	Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>	♂	Adulte
HWO1413	Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>	♂	Adulte
HWO0852	Loriot d'europe	<i>Oriolus oriolus</i>	♂	Adulte
HWO0853	Loriot d'europe	<i>Oriolus oriolus</i>	♂	Adulte
HWO0854	Loriot d'europe	<i>Oriolus oriolus</i>	Indéterminé	Indéterminé
HWO0855	Loriot d'europe	<i>Oriolus oriolus</i>	Indéterminé	Indéterminé
HWO0856	Loriot d'europe	<i>Oriolus oriolus</i>	♂	Adulte
HWO0857	Loriot d'europe	<i>Oriolus oriolus</i>	♂	Adulte
HWO0858	Loriot d'europe	<i>Oriolus oriolus</i>	♀	Adulte
HWO0859	Loriot d'europe	<i>Oriolus oriolus</i>	♀	Adulte
HWO0922	Macareux moine	<i>Fratercula arctica</i>	Indéterminé	Adulte

N° inv	Nom vernaculaire	Nom Scientifique	Sexe	Age
HWO0923	Macareux moine	<i>Fratercula arctica</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0924	Macareux moine	<i>Fratercula arctica</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0552	Marouette de baillon	<i>Porzana pusilla</i>	Indéterminé	Juvenile
HWO0549	Marouette ponctuée	<i>Porzana porzana</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0550	Marouette ponctuée	<i>Porzana porzana</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0551	Marouette ponctuée	<i>Porzana porzana</i>	Indéterminé	Juvenile
HWO0864	Martin pêcheur d'europe	<i>Alcedo atthis</i>	Indéterminé	Indéterminé
HWO0865	Martin pêcheur d'europe	<i>Alcedo atthis</i>	Indéterminé	Indéterminé
HWO0866	Martin pêcheur d'europe	<i>Alcedo atthis</i>	♂	Adulte
HWO0867	Martin pêcheur d'europe	<i>Alcedo atthis</i>	♂	Adulte
HWO0868	Martin pêcheur d'europe	<i>Alcedo atthis</i>	♂	Indéterminé
HWO0869	Martin pêcheur d'europe	<i>Alcedo atthis</i>	♂	Indéterminé
HWO0870	Martin pêcheur d'europe	<i>Alcedo atthis</i>	♀	Adulte
HWO0871	Martin pêcheur d'europe	<i>Alcedo atthis</i>	♀	Adulte
HWO0872	Martin pêcheur d'europe	<i>Alcedo atthis</i>	♀	Adulte
HWO0873	Martin pêcheur d'europe	<i>Alcedo atthis</i>	♂	Juvenile
HWO0874	Martin pêcheur d'europe	<i>Alcedo atthis</i>	♂	Adulte
HWO0875	Martin pêcheur d'europe	<i>Alcedo atthis</i>	♀	Adulte
HWO1195	Martin pêcheur d'europe	<i>Alcedo atthis</i>	Indéterminé	Juvenile
HWO1590	Martin pêcheur d'europe	<i>Alcedo atthis</i>	♀	Adulte
HWO1184	Martinet noir	<i>Apus apus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1185	Martinet noir	<i>Apus apus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1186	Martinet noir	<i>Apus apus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1187	Martinet noir	<i>Apus apus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1188	Martinet noir	<i>Apus apus</i>	Indéterminé	Juvenile
HWO0925	Mergule nain	<i>Alle alle</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1126	Merle à plastron	<i>Turdus torquatus</i>	♀	Adulte
HWO1127	Merle à plastron	<i>Turdus torquatus</i>	♂	Adulte
HWO1128	Merle à plastron	<i>Turdus torquatus</i>	♂	Adulte
HWO1141	Merle à plastron	<i>Turdus torquatus</i>	♂	Adulte
HWO1386	Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1387	Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1388	Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1389	Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1391	Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1380	Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1381	Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1382	Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1383	Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1384	Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1378	Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1379	Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1385	Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1390	Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1019	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1020	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1021	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Indéterminé	Indéterminé

N° inv	Nom vernaculaire	Nom Scientifique	Sexe	Age
HWO1018	Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	Indéterminé	Juvenile
HWO1426	Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	♂	Adulte
HWO1427	Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	♂	Adulte
HWO1428	Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	♂	Adulte
HWO1430	Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	♂	Adulte
HWO1429	Moineau espagnol	<i>Passer hispaniolensis</i>	♂	Adulte
HWO1142	Monticole de roche	<i>Monticola saxatilis</i>	Indéterminé	Indéterminé
HWO0897	Mouette pygmée	<i>Hydrocoloeus minutus</i>	Indéterminé	1er hiver
HWO0898	Mouette pygmée	<i>Hydrocoloeus minutus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0691	Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0692	Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0693	Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0694	Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0695	Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0696	Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0697	Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0698	Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0699	Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0700	Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0701	Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0702	Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0703	Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0704	Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0705	Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0706	Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0707	Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0708	Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0709	Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0710	Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0711	Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0712	Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0713	Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0714	Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0715	Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0716	Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0717	Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0718	Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0719	Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Indéterminé	1ère année
HWO0720	Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Indéterminé	1ère année
HWO0721	Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Indéterminé	1ère année
HWO0722	Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Indéterminé	1ère année
HWO0886	Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0887	Mouette tridactyle	<i>Rissa tridactyla</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0888	Mouette tridactyle	<i>Rissa tridactyla</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0889	Mouette tridactyle	<i>Rissa tridactyla</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0890	Mouette tridactyle	<i>Rissa tridactyla</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0891	Mouette tridactyle	<i>Rissa tridactyla</i>	Indéterminé	Adulte

N° inv	Nom vernaculaire	Nom Scientifique	Sexe	Age
HWO0892	Mouette tridactyle	<i>Rissa tridactyla</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0893	Mouette tridactyle	<i>Rissa tridactyla</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0894	Mouette tridactyle	<i>Rissa tridactyla</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0895	Mouette tridactyle	<i>Rissa tridactyla</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0896	Mouette tridactyle	<i>Rissa tridactyla</i>	Indéterminé	1ère année
HWO1347	Niverolle alpine	<i>Montifringilla nivalis</i>	♂	Adulte
HWO1022	Océanite cul-blanc	<i>Oceanodroma leucorhoa</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0425	Oedicnème criard	<i>Burhinus oedicnemus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0426	Oedicnème criard	<i>Burhinus oedicnemus</i>	Indéterminé	Juvénile ?
HWO0427	Oedicnème criard	<i>Burhinus oedicnemus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1258	Outarde canepetière	<i>Tetrax tetrax</i>	♂	Adulte
HWO1259	Outarde canepetière	<i>Tetrax tetrax</i>	♂	Adulte
HWO1260	Outarde canepetière	<i>Tetrax tetrax</i>	♂	Adulte
HWO1261	Outarde canepetière	<i>Tetrax tetrax</i>	♀	Adulte
HWO1262	Outarde canepetière	<i>Tetrax tetrax</i>	♀	Adulte
HWO1392	Panure à moustaches	<i>Panurus biarmicus</i>	♂	Adulte
HWO1393	Panure à moustaches	<i>Panurus biarmicus</i>	♀	Adulte
HWO1394	Panure à moustaches	<i>Panurus biarmicus</i>	♀	Adulte
HWO1395	Panure à moustaches	<i>Panurus biarmicus</i>	♂	Adulte
HWO1396	Panure à moustaches	<i>Panurus biarmicus</i>	♂	Adulte
HWO1397	Panure à moustaches	<i>Panurus biarmicus</i>	♀	Adulte
HWO1453	Phalarope à bec étroit	<i>Phalaropus lobatus</i>	Indéterminé	Indéterminé
HWO0918	Phalarope à bec large	<i>Phalaropus fulicarius</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1442	Phragmite des joncs	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1443	Phragmite des joncs	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1444	Phragmite des joncs	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1445	Phragmite des joncs	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1446	Phragmite des joncs	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0816	Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	♀	Adulte
HWO0817	Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	♀	Adulte
HWO0818	Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	♀	Adulte
HWO0819	Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	♂	Adulte
HWO0820	Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	♂	Adulte
HWO0821	Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	♂	Adulte
HWO0822	Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	♂	Adulte
HWO0815	Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1194	Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i>	♀	Adulte
HWO0803	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	♂	Adulte
HWO0804	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	♂	Adulte
HWO0805	Pic vert	<i>Picus viridis</i>	♀	Adulte
HWO0806	Pic vert	<i>Picus viridis</i>	♀	Adulte
HWO0807	Pic vert	<i>Picus viridis</i>	♀	Adulte
HWO0808	Pic vert	<i>Picus viridis</i>	♀	Adulte
HWO0809	Pic vert	<i>Picus viridis</i>	♀	Adulte
HWO0810	Pic vert	<i>Picus viridis</i>	♀	Adulte
HWO0811	Pic vert	<i>Picus viridis</i>	♂	Juvénile
HWO0812	Pic vert	<i>Picus viridis</i>	♂	Adulte

N° inv	Nom vernaculaire	Nom Scientifique	Sexe	Age
HWO0813	Pic vert	<i>Picus viridis</i>	♂	Adulte
HWO0814	Pic vert	<i>Picus viridis</i>	♂	Adulte
HWO0749	Pie bleue	<i>Cyanopica cyanus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0750	Pie bleue	<i>Cyanopica cyanus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1331	Pie grièche grise	<i>Lanius excubitor</i>	♂	Adulte
HWO1353	Pie-grièche à tête rousse	<i>Lanius senator</i>	♂	Adulte
HWO1354	Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	♂	Adulte
HWO0926	Pingouin torda	<i>Alca torda</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0927	Pingouin torda	<i>Alca torda</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0928	Pingouin torda	<i>Alca torda</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0929	Pingouin torda	<i>Alca torda</i>	Indéterminé	Juvenile
HWO1338	Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	♂	Adulte
HWO1339	Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	♂	Adulte
HWO1340	Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	♂	Adulte
HWO1341	Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	♂	Adulte
HWO1342	Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	♂	Adulte
HWO1343	Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	♂	Adulte
HWO1344	Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	♂	Adulte
HWO1345	Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	♀	Adulte
HWO1355	Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	♂	Adulte
HWO1346	Pinson du nord	<i>Fringilla montifringilla</i>	♂	Adulte
HWO1497	Pipit de richard	<i>Anthus richardi</i>	Indéterminé	1er hiver
HWO1462	Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1463	Pipit maritime	<i>Anthus petrosus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1464	Pipit maritime	<i>Anthus petrosus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1465	Pipit maritime	<i>Anthus petrosus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0941	Plongeon arctique	<i>Gavia arctica</i>	Indéterminé	1ère année
HWO0937	Plongeon catmarin	<i>Gavia stellata</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0938	Plongeon catmarin	<i>Gavia stellata</i>	Indéterminé	Juvenile
HWO0939	Plongeon catmarin	<i>Gavia stellata</i>	Indéterminé	Juvenile
HWO0940	Plongeon imbrin	<i>Gavia immer</i>	Indéterminé	Juvenile
HWO0942	Plongeon imbrin	<i>Gavia immer</i>	Indéterminé	Juvenile
HWO1454	Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1455	Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1457	Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1494	Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0546	Râle des genêts	<i>Crex crex</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0547	Râle des genêts	<i>Crex crex</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0548	Râle des genêts	<i>Crex crex</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1398	Rémiz penduline	<i>Remiz pendulinus</i>	♀	Adulte
HWO1399	Rémiz penduline	<i>Remiz pendulinus</i>	♂	Adulte
HWO1400	Rémiz penduline	<i>Remiz pendulinus</i>	♂	Adulte
HWO1401	Rémiz penduline	<i>Remiz pendulinus</i>	♂	Adulte
HWO1467	Rémiz penduline	<i>Remiz pendulinus</i>	♀	Adulte
HWO1424	Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1425	Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1143	Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	Indéterminé	Adulte

N° inv	Nom vernaculaire	Nom Scientifique	Sexe	Age
HWO1144	Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1145	Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1146	Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1147	Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1148	Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1149	Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1189	Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1190	Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1152	Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	♂	Adulte
HWO1153	Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	♂	Adulte
HWO1449	Rousserolle effarvatte	<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1450	Rousserolle effarvatte	<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1451	Rousserolle effarvatte	<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1452	Rousserolle effarvatte	<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1495	Rousserolle effarvatte	<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1466	Rousserolle turdoïde	<i>Acrocephalus arundinaceus</i>	Indéterminé	Indéterminé
HWO1422	Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1423	Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0842	Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0843	Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0844	Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0409	Spatule blanche	<i>Platalea leucorodia</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0899	Sterne caugek	<i>Thalasseus sandvicensis</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0900	Sterne caugek	<i>Thalasseus sandvicensis</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0901	Sterne caugek	<i>Thalasseus sandvicensis</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0902	Sterne caugek	<i>Thalasseus sandvicensis</i>	Indéterminé	Juvenile
HWO0916	Sterne de dougall	<i>Sterna dougallii</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0917	Sterne de dougall	<i>Sterna dougallii</i>	Indéterminé	Juvenile
HWO0905	Sterne naine	<i>Sternula albifrons</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0906	Sterne naine	<i>Sternula albifrons</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0907	Sterne naine	<i>Sternula albifrons</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0908	Sterne naine	<i>Sternula albifrons</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0903	Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0904	Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>	Indéterminé	Juvenile
HWO0909	Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0914	Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>	Indéterminé	Juvenile
HWO0312	Tadorne de belon	<i>Tadorna tadorna</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0313	Tadorne de belon	<i>Tadorna tadorna</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0314	Tadorne de belon	<i>Tadorna tadorna</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0315	Tadorne de belon	<i>Tadorna tadorna</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0316	Tadorne de belon	<i>Tadorna tadorna</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0317	Tadorne de belon	<i>Tadorna tadorna</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0318	Tadorne de belon	<i>Tadorna tadorna</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0319	Tadorne de belon	<i>Tadorna tadorna</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0320	Tadorne de belon	<i>Tadorna tadorna</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1156	Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i>	♂	Adulte
HWO1157	Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i>	♂	Adulte

N° inv	Nom vernaculaire	Nom Scientifique	Sexe	Age
HWO1158	Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i>	♀	Adulte
HWO1159	Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i>	Indéterminé	1ère année
HWO1193	Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i>	Indéterminé	1ère année
HWO1419	Tarin des aulnes	<i>Carduelis spinus</i>	♂	Adulte
HWO1420	Tarin des aulnes	<i>Carduelis spinus</i>	♂	Adulte
HWO1421	Tarin des aulnes	<i>Carduelis spinus</i>	♂	Adulte
HWO0845	Tichodrome échelette	<i>Tichodroma muraria</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0846	Tichodrome échelette	<i>Tichodroma muraria</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0823	Torcol fourmilier	<i>Jynx torquilla</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0824	Torcol fourmilier	<i>Jynx torquilla</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0825	Torcol fourmilier	<i>Jynx torquilla</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0826	Torcol fourmilier	<i>Jynx torquilla</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0554	Tournepierre à collier	<i>Arenaria interpres</i>	Indéterminé	Juvénile
HWO0555	Tournepierre à collier	<i>Arenaria interpres</i>	Indéterminé	Juvénile
HWO0556	Tournepierre à collier	<i>Arenaria interpres</i>	♂	Adulte
HWO0557	Tournepierre à collier	<i>Arenaria interpres</i>	♂	Adulte
HWO0558	Tournepierre à collier	<i>Arenaria interpres</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0559	Tournepierre à collier	<i>Arenaria interpres</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1154	Traquet motteux	<i>Oenanthe oenanthe</i>	♂	Adulte
HWO1155	Traquet motteux	<i>Oenanthe oenanthe</i>	♂	Adulte
HWO1498	Traquet motteux	<i>Oenanthe oenanthe</i>	Indéterminé	Juvénile
HWO1414	Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1415	Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1416	Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1570	Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	Indéterminé	Adulte
HWO0512	Vanneau sociable	<i>Vanellus gregarius</i>	Indéterminé	Juvénile
HWO1456	Venturon montagnard	<i>Carduelis citrinella</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1372	Verdier d'europe	<i>Carduelis chloris</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1373	Verdier d'europe	<i>Carduelis chloris</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1374	Verdier d'europe	<i>Carduelis chloris</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1375	Verdier d'europe	<i>Carduelis chloris</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1376	Verdier d'europe	<i>Carduelis chloris</i>	Indéterminé	Adulte
HWO1377	Verdier d'europe	<i>Carduelis chloris</i>	Indéterminé	Adulte

A Nantes, le **31 JUIL. 2015**

Vu pour être annexé à mon arrêté

du **31 JUIL. 2015**

NANTES, le

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

PLATE

PLATE
PLATE
PLATE
PLATE
PLATE

PLATE



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
AP N° 2015/BPUP/093

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2015 portant classement, en 1^{ère} catégorie, du passage à niveau n° 70 de la ligne de chemin de fer de Nantes à La Roche-sur-Yon par Sainte-Pazanne, situé sur la commune de Fresnay-en-Retz ;

VU la demande de modification de l'arrêté du 11 juin 2015 précité, adressée le 17 juin 2015 par la société SYSTRA ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de la fiche individuelle du passage à niveau n° 70 annexée à l'arrêté du 11 juin 2015 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier la fiche individuelle précitée ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 – La fiche individuelle du passage à niveau (PN) n° 70 annexée à l'arrêté du 11 juin 2015 portant classement, en 1^{ère} catégorie, du PN n° 70 de la ligne de chemin de fer de Nantes à La Roche-sur-Yon par Sainte-Pazanne, situé sur la commune de Fresnay-en-Retz, est modifiée comme suit :

Désignation de la voie routière, il convient de lire :

Lieu-dit « LA ROUAMELIÈRE » [et non Lieu-dit « BEL-AIR »].

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur territorial de SNCF Réseau Région Bretagne – Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune de Fresnay-en-Retz et au directeur de la société SYSTRA.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 31 JUIL. 2015

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel AUBRY



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N° 70 MODIFIÉE
ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015/BPUP/093**

Ligne de Nantes à La Roche-sur-Yon par Sainte-Pazanne

Département de la LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de FRESNAY-EN-RETZ

Point kilométrique ferroviaire : 33+932

Désignation de la voie routière : Lieu-dit « LA ROUAMELIÈRE »

Catégorie du PN : 1^{ère} catégorie

Dispositions particulières :

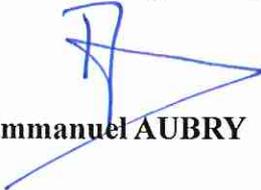
Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore, complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Un poste téléphonique à la disposition des usagers de la route leur permet d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau.

Nantes, le

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Emmanuel AUBRY

31 JUL. 2015



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Dominique BERTRAND

☎ : 02.40.00.72.39

☎ : 02.40.01.90.64

pref.inerco@loire-atlantique.gouv.fr

arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes Cœur d'Estuaire

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-17 et 20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2002 modifié, autorisant la création de la communauté de communes Cœur d'Estuaire ;

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur d'Estuaire du 24 mars 2015 :

- approuvant, dans le cadre de la compétence « Aménagement de l'espace », l'intégration de la compétence élaboration, approbation, modification et révision d'un plan local d'urbanisme intercommunal, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de cartes communales ;
- approuvant la prise de compétence " Action sociale d'intérêt communautaire ".

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur d'Estuaire du 16 juin 2015 approuvant la prise de compétence « politique du logement et du cadre de vie ».

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres :

CORDEMAIS	en date du	4 mai et 29 juin 2015
LE TEMPLE DE BRETAGNE	en date du	1 ^{er} juin 2015
SAINT ETIENNE DE MONTLUC	en date du	24 juin 2015

acceptant les modifications proposées des statuts ci-dessus ;

VU le projet de statuts modifiés ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies pour autoriser les modifications des statuts de la communauté de communes Cœur d'Estuaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 4-A-2 des statuts relatif à la compétence « Aménagement de l'espace communautaire », complété avec la compétence « Élaboration, approbation, modification et révision d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de cartes communales », est approuvé dans les termes suivants.

A/ Groupe de compétences obligatoires :

2) Aménagement de l'espace communautaire - Instructions des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol :

- **Élaboration, approbation, modification et révision d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de cartes communales.**
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT)
- Aménagement rural
- Zones d'aménagement concertées : sont d'intérêt communautaire les ZAC réalisées dans le cadre de l'exercice par la communauté de communes de sa compétence développement économique
- Instructions pour le compte des communes des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol :
 - o Certificat d'urbanisme
 - o Permis de construire
 - o Permis de démolir
 - o Permis d'aménager
 - o Déclarations préalables
 - o Autorisations des travaux dans les ERP
- Contrôle de conformité des travaux (récolement)
- Calcul des taxes d'urbanisme

Article 2 – L'article 4- B des statuts portant sur le groupe de compétences optionnelles, complété avec les compétences « Action sociale d'intérêt communautaire » et « Politique du logement et du cadre de vie », est approuvé dans les termes suivants.

B/ Groupe de compétences optionnelles : article L 5214.16. II du code général des collectivités territoriales.

- la création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les voies d'accès aux zones d'intérêt communautaire.
- L'élimination et la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.
- **L'action sociale d'intérêt communautaire :**
 - **Coordination de services pouvant répondre aux besoins des personnes âgées de plus de 60 ans dans tous les aspects de la vie quotidienne (soins, accompagnement, environnement/habitat, transports, vie sociale culturelle et citoyenne etc...) en partenariat avec les autres acteurs de ce secteur,**
 - **assurer dans le cadre législatif et réglementaire, la mise en place, le développement et la gestion d'un dispositif d'information et de coordination gérontologique .**

- La politique du logement et du cadre de vie :

- réalisation d'études relatives à la politique du logement sur le territoire,
- élaboration, modification et suivi du Programme Local de l'Habitat,
- définition et réalisation de programmes d'amélioration de l'habitat.

Article 3 – Les statuts de la communauté de communes Cœur d'Estuaire sont annexés au présent arrêté.

Article 3 –Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le président de la communauté de communes Cœur d'Estuaire et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres.

Nantes, le 20 JUIL. 2015

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission,



Aurore le BONNEC

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

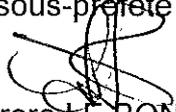
Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétence vaut décision de rejet

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 20 JUL 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Cœur d'Estuaire.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission


Aurore LE BONNEC

Statuts
de la Communauté de Communes
Cœur d'Estuaire

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

En application des articles L.5211-1 et L5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les communes de CORDEMAIS, SAINT ETIENNE DE MONTLUC, LE TEMPLE DE BRETAGNE un Etablissement Public de Coopération Intercommunale « Communauté de Communes » qui prend la dénomination de:

"COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR D'ESTUAIRE "

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au : 1 cours d'Armor – 44360 SAINT ETIENNE DE MONTLUC

ARTICLE 3 : DUREE

La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : COMPETENCES

La Communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes:

A/ Groupe de compétences obligatoires : article L 5214.23.I du Code général des collectivités territoriales.

1. En matière de développement économique:

- Aménagement, entretien, gestion et commercialisation des zones d'activités (ZA) industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, qui sont d'intérêt communautaire : les zones d'intérêt communautaire sont :
 - o toutes les zones d'activités économiques existantes,
 - o toutes les zones d'activités économiques à créer.
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :
 - o Etude et observatoire du tissu économique
 - o Soutien aux activités existantes, à l'implantation d'activités nouvelles et à toutes opérations de nature à favoriser la création d'emplois,
 - o Création, gestion, et commercialisation d'ateliers relais ou d'hôtels d'entreprises,
 - o Assistance aux porteurs de projets de création d'entreprises,
 - o Actions de maintien, de valorisation et de développement des différents secteurs économiques.
- L'animation économique du territoire communautaire,
- Tourisme. »

2. Aménagement de l'espace communautaire - Instructions des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol :

- Élaboration, approbation, modification et révision d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de cartes communales.
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),
- Aménagement rural
- Zones d'Aménagements Concertés : sont d'intérêt communautaire les ZAC réalisées dans le cadre de l'exercice par la communauté de communes de sa compétence développement économique

- Instructions pour le compte des communes des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol :
 - o Certificat d'urbanisme
 - o Permis de construire
 - o Permis de démolir
 - o Permis d'aménager
 - o Déclarations préalables
 - o Autorisations de travaux dans les ERP,
- Contrôle de la conformité des travaux (récolement),
Calcul des taxes d'urbanisme.

B/ Groupe de compétences optionnelles : Article L 5214.16.II du Code général des collectivités territoriales.

- La création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les voies d'accès aux zones d'intérêt communautaire.
- L'élimination et la valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés
- L'action sociale d'intérêt communautaire :
 - o« Coordination de services pouvant répondre aux besoins des personnes âgées de plus de 60 ans dans tous les aspects de la vie quotidienne (soins, accompagnement, environnement/habitat, transports, vie sociale culturelle et citoyenne etc...) en partenariat avec les autres acteurs de ce secteur»,
 - o« assurer dans le cadre législatif et réglementaire, la mise en place, le développement et la gestion d'un dispositif d'information et de coordination gérontologique »,
- La politique du logement et du cadre de vie :
 - Réalisation d'études relatives à la politique du logement sur le territoire,
 - Elaboration, modification et suivi du Programme Local de l'Habitat (PLH),
 - Définition et réalisation de programmes d'amélioration de l'habitat."

C/ Autres compétences

- L'assainissement des eaux usées
- La gendarmerie
- L'animation musicale dans les classes maternelles et primaires,
- Les transports scolaires en tant qu'organisateur de second rang,
- Etablissement d'enseignement – collège Paul Gauguin à Cordemais
- Equipements sportifs du collège Paul Gauguin à Cordemais,
- Centre médico-social de Saint Etienne de Montluc,
- La gestion de la piscine sports loisirs de Cordemais,
- Transports vers la piscine Aquamaris de Cordemais,
- Actions de promotion du territoire estuarien,
- Les actions en faveur de l'enfance, de la petite enfance et de la jeunesse,
- Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics,
- Compétence « Eaux et milieux aquatiques » :
 - o participation à l'élaboration, à la révision et au suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
 - o animation :
 - coordination et l'animation des actions locales aux regards des enjeux sur l'eau
 - recherches de financement pour les actions des maîtres d'ouvrages locaux
 - réalisation d'études et d'activités d'observation, de surveillance et de gestion visant à sauvegarder les espaces humides propices à la biodiversité, à la qualité de l'eau et à sa libre circulation

- actions d'information et de pédagogie se rapportant aux objectifs ci-dessus
- d'assistance administrative auprès des associations agréées de propriétaires de marais

ARTICLE 5 : CONSÉQUENCES DU TRANSFERT DES COMPÉTENCES

Conformément à l'article L5211.5 du code général des collectivités territoriales, le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L 1321-2, et des articles L 1321-3, L1321-4 et L 1321-5.

La Communauté de communes est substituée de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui la créent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de la communauté de communes aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

ARTICLE 6 : LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

La Communauté de communes est administrée par un Conseil de Communauté, composé de 26 conseillers communautaires élus.

Chaque commune est représentée au sein du Conseil de communauté :

- commune de Cordemais : 8 délégués titulaires,
- commune de Saint Etienne de Montluc : 13 délégués titulaires,
- commune du Temple de Bretagne : 5 délégués titulaires

Pas de suppléant.

Renouvellement des Conseillers Communautaires:

Les Conseillers Communautaires sont élus pour une durée de 6 ans dans les conditions prévues aux articles du CGCT.

ARTICLE 7 : RÉUNIONS, CONVOCATIONS

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre, en session ordinaire, sur convocation du Président. Celui-ci est obligé de convoquer le Conseil à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Bureau de la Communauté de communes peut décider de réunir le Conseil chaque fois qu'il le juge utile, en session extraordinaire.

ARTICLE 8 : LE PRÉSIDENT : Article L 5211 – 9 (CGCT).

Le Président est l'organe exécutif de la communauté de communes.

Le Président prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de la communauté de communes. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté de communes.

Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

ARTICLE 9 : LE BUREAU : Article L 5211-10 (CGCT) .

Le Bureau sera composé de 6 membres : - le Président
- un ou plusieurs Vice- Présidents
- et les autres membres

ARTICLE 10 : DÉLÉGATION

Le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, dans les conditions fixées par l'article L 5211-10.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le Bureau rendent compte au Conseil de leurs travaux.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les règles de la Comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes.

Le Receveur de la Communauté de Communes sera celui désigné par le Préfet.

Les dépenses du budget de la communauté de communes comprennent :

- les dépenses liées à l'exercice des compétences et des services,
- les remboursements d'emprunts
- toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de son but.

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- les revenus des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts,
- et éventuellement les ressources fiscales directes perçues conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

ARTICLE 12

Les règles de fonctionnement de la communauté de communes non précisées dans les présents statuts sont celles fixées par le code général des collectivités territoriales.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

ARRETE INTERPREFECTORAL autorisant la modification des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays de Redon et Vilaine

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

LE PREFET DU MORBIHAN,

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté interpréfectoral du 22 novembre 2006 portant constitution du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays de Redon et Vilaine modifié par les arrêtés interpréfectoraux des 15 janvier 2008, 3 juillet 2009, 6 juillet 2012, 31 décembre 2013, 29 janvier 2014 et 1^{er} juillet 2014;

VU la délibération du comité du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays de Redon et Vilaine du 17 mars 2015 sollicitant la modification du nom du groupement ;

VU les délibérations favorables des conseils des communautés de communes ci-après désignées :

Communauté de communes du Pays du Grand-Fougeray	27 avril 2015
Communauté de communes du Pays de Redon	4 mai 2015
Communauté de communes du Pays de La Gacilly	29 avril 2015

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan ;

ARRETEMENT

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} - L'article 1 de l'arrêté interpréfectoral du 22 novembre 2006 portant constitution du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays de Redon et Vilaine, modifié par les arrêtés interpréfectoraux des 15 janvier 2008, 3 juillet 2009, 6 juillet 2012, 31 décembre 2013, 29 janvier 2014 et 1^{er} juillet 2014, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1^{er} – COMPOSITION ET DENOMINATION DU SYNDICAT »

Est autorisée entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- communauté de communes du Pays de Redon
- communauté de communes du Pays de Grand Fougeray
- communauté de communes du Pays de La Gacilly

la création d'un syndicat mixte au sens des dispositions de l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays de Redon-Bretagne Sud ».

ARTICLE 2 - Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets de Châteaubriant et de Redon, le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays de Redon et Vilaine, les présidents des communautés de communes adhérentes et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **27 JUIL. 2015**

Pour Le Préfet de la Région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
et par délégation,

*Pour le Secrétaire Général,
par suppléance,
la Sous-préfète chargée
de mission*

Aurore LE BONNEC

Le Préfet du Morbihan
et par délégation,
Le Secrétaire Général

[Signature]
Jean-Marc GALLAND

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
et par délégation,
Le Secrétaire Général

[Signature]
Patrice MAURE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Dominique BERTRAND

☎ : 02.40.09.73.39
☎ : 02.40.41.47.60
pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modification des statuts
du syndicat mixte de la Divatte

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5711-1, L.5211-20 et L. 5212-20 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 22 septembre 2000 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique de la Divatte ;

VU la délibération du 2 octobre 2014 du comité syndical approuvant la modification de l'article 5 des statuts portant sur la clef de répartition des dépenses ;

VU les délibérations des conseils municipaux et des conseils communautaires des collectivités membres, approuvant cette évolution :

Barbechat	en date du	20 janvier 2015
La Boissière-du-Doré	en date du	15 décembre 2014
La Chapelle Basse-Mer	en date du	27 janvier 2015
La Remaudière	en date du	20 janvier 2015
Le Loroux-Bottereau	en date du	3 février 2015
CC du canton de Champtoceaux	en date du	19 décembre 2014
CC du canton de Montrevault	en date du	19 janvier 2015

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont réunies pour autoriser la modification des statuts du syndicat mixte de la Divatte ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Loire-Atlantique et du Maine et Loire ;

Article 1^{er} – L'article 5 des statuts du Syndicat mixte de la Divatte, portant sur la répartition des dépenses, modifié s'agissant de la clef de répartition des dépenses, est approuvé dans les termes suivants :

Article 5 – Répartition des dépenses

Le budget du Syndicat est présenté en deux sections : section d'investissement et section de fonctionnement, cette dernière intégrant les travaux d'entretien.

Les dépenses, y compris les équipements ayant trait au bon fonctionnement et à la qualité du réseau hydrographique du bassin, seront réparties selon les deux critères suivants :

1. aire de la commune incluse dans le bassin versant ;
2. potentiel fiscal communal

Les participations annuelles sont fixées de la façon suivante :

- 50 % selon l'aire de bassin versant pour chaque commune concernée
- 50 % selon le potentiel financier pour chaque commune concernée

Article 2 – Les statuts modifiés du syndicat mixte de la Divatte, sont annexés au présent arrêté.

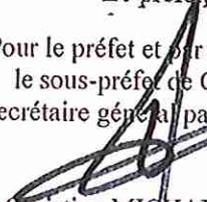
Article 3 – Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire Atlantique et de Maine et Loire, le président du syndicat mixte de la Divatte, les présidents des communautés de communes de Champtoceaux et Montrevault et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures et affiché durant un mois au siège du syndicat mixte et dans les communautés de communes et mairies des collectivités membres.

ANGERS, le 28 JUIL. 2015

NANTES, le

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Cholet,
secrétaire général par interim,


Christian MICHALAK

le préfet,

pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission


Aurélien BONNEC

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne court à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

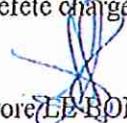
En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **28 JUIL. 2015** portant modification des statuts du Syndicat Mixte de la Divatte .

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Cholet,
secrétaire général par intérim,


Christian MICHALAK

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission


Aurore LE BONNAC

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE LA DIVATTE

• Article 1 – Dénomination

En application des articles L 5212-1 à 5212-5 du code général des collectivités territoriales, il est formé des collectivités de :

- Barbechat
- La Boissière-du-Doré
- La Chapelle-Basse-Mer
- Le Loroux-Bottereau
- La Remaudière
- La communauté de communes de Champtoceaux pour les communes de Champtoceaux, Drain, Landemont, Saint Sauveur de Landemont, La Varenne, et Saint-Christophe-La-Couperie, Saint-Laurent-des-Autels.
- La communauté de communes de Montrevault pour les communes La Chaussaire, Le Tuilet et Le Puiset Doré

un Syndicat Intercommunal dénommé :

« Syndicat Intercommunal de La DIVATTE »

D'autres communes du bassin de la Divatte pourront ultérieurement adhérer à ce syndicat, après accord du comité syndical et consultation des conseils municipaux des communes déjà adhérentes.

• Article 2 – Objet du Syndicat

Le Syndicat, dans le cadre de la législation en vigueur, a pour objet :

Sur l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant de la Divatte, des communes adhérentes,

Dans un souci de préservation des rives et des paysages, d'amélioration de la qualité des eaux, de protection et de gestion de la ressource en eau, avec la volonté d'apporter son concours aux propriétaires riverains qui restent responsables selon l'article L.232-1 du Code Rural :

1. - d'engager les études jugées utiles pour l'entretien, la restauration et la revalorisation du milieu,
2. - d'accompagner les propriétaires riverains pour tous les travaux d'entretien et de restauration,

3. - de mettre en place un programme d'entretien,
4. - de veiller à la conservation, à la libre circulation des eaux et à leur qualité,
5. - d'organiser toutes les opérations de sensibilisation et d'information permettant d'atteindre ces objectifs,
6. - d'engager toutes les procédures nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

- **Article 3 – Siège du Syndicat**

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de La Chapelle-Basse-Mer.

Il pourra être transféré sur décision du comité syndical.

Le comité se réunit au siège social du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des neuf communes associées.

- **Article 4 – Durée du Syndicat**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

- **Article 5 – Répartition des dépenses**

Le budget du Syndicat est présenté en deux sections : section d'investissement et section de fonctionnement, cette dernière intégrant les travaux d'entretien.

Les dépenses, y compris les équipements ayant trait au bon fonctionnement et à la qualité du réseau hydrographique du bassin, seront réparties selon les deux critères suivants :

1. aire de la commune incluse dans le bassin versant ;
2. potentiel fiscal communal

Les participations annuelles sont fixées de la façon suivante :

50 % selon l'aire de bassin versant pour chaque commune concernée

50 % selon le potentiel financier pour chaque commune concernée

- **Article 6 – Ressources du Syndicat**

Les ressources du Syndicat peuvent être notamment :

- les contributions des communes associées,
- les subventions,
- les sommes reçues pour services rendus (particuliers, associations, administrations...),
- le produit des emprunts,
- les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat,
- les produits des dons et legs.

- **Article 7 – Comité Syndical**

Le comité est constitué de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées, sur la base de deux délégués par commune adhérente (un titulaire et un suppléant).

En cas d'absence du titulaire, celui-ci pourra se faire représenter par son suppléant qui aura le droit de vote.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre.

Tout engagement du Syndicat aura préalablement été soumis à l'avis du comité consultatif et devra recevoir l'accord des propriétaires et des exploitants concernés par les travaux.

• **Article 8 -- Bureau**

Le bureau, élu par le comité, comprend :

- 1 Président
 - 1 Vice Président
 - 2 membres
- | représentant paritairement les deux départements

• **Article 9 -- Comité Consultatif**

Un comité consultatif regroupant des personnes représentatives des propriétaires riverains, des exploitants agricoles et des différents usagers de l'eau sera constitué.

Il aura pour objet de permettre une consultation et une concertation avec les différentes parties prenantes intéressées par les projets du Syndicat. Le comité sera consulté en amont de toute décision d'engagement de travaux.

La composition exacte de ce comité consultatif et son rôle seront définis au règlement intérieur.

• **Article 10 -- Règlement intérieur**

Une fois créé, le Syndicat mettra en place des règlements intérieurs.

• **Article 11**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du Syndicat.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-PREFECTURE D'ANCENIS
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Françoise Gautier
Tél : 02 40 83 89 61
Fax : 02 40 83 89 78
sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr

N° 2015-113R
Arrêté autorisant
« Côte de Jade Athletic Club »
à organiser une course
pédestre le 9 août 2015 à
Saint-Michel Chef Chef.

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;
- VU le code de la route, notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU le décret n°2012-312 du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 concernant l'évaluation d'incidences Natura 2000 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

Considérant que Monsieur Sylvain RECULEAU, correspondant de l'association Côte de Jade Athletic club, sise à Mairie de Pornic, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 9 août 2015, une course pédestre sur le territoire de la commune de SAINT-MICHEL CHEF CHEF ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant la demande de l'organisateur à ce que l'épreuve ne bénéficie pas de la priorité de passage ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Sylvain RECULEAU, correspondant de l'association Côte de Jade Athletic club, est autorisé à organiser le dimanche 9 août 2015 une course pédestre dénommée « Les Foulées Micheloises 27e édition » sur la commune de SAINT-MICHEL CHEF CHEF, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur.

Lieu de départ : *Salle de la Viauderie SAINT MICHEL CHEF CHEF*

Lieu d'arrivée : *IDEM*

Dénomination	Challenge biscuit St Michel	Challenge Endurance Shop
Départ	9 h 30	11 h 00
Arrivée	11 h 00	11 h 30
Longueur du parcours	10,200 kms	3 kms
Nombre de participants attendus	800	50
Catégories engagées	Cadets à vétérans, hommes & femmes	Benjamins et minimes, garçons et filles

Article 2 - L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives.

Il devra par ailleurs observer les recommandations du SDIS dans son rapport en date du 25 juin ci-joint.

Article 3 - STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE

Conformément à la demande de l'organisateur et aux avis émis par les services concernés, l'épreuve ne bénéficie en aucun cas de la priorité de passage vis-à-vis des autres usagers de la route.

Il appartient à l'organisateur de porter à la connaissance des participants et de leur rappeler, tout au long de l'épreuve, les règles de conduite à adopter lors de l'épreuve.

Les signaleurs sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.

Ils seront équipés de gilets de sécurité et devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué "course" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Leur mission consiste uniquement à rappeler aux participants le nécessaire respect du code de la route. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage prioritaire des usagers de la route.

En cas de manquement d'un participant aux règles de sécurité, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'épreuve n'ayant pas le caractère de passage prioritaire et étant soumise au code de la route, tout marquage au sol sera interdit.

Le matériel éventuel, nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés. La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la police seront à la charge du club organisateur.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale, ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur devra par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 6 - L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, police, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, l'épreuve devra être interrompue.

Article 7 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 8 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 9 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10– Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 12 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de Saint-Michel Chef Chef sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Yvonnick MERLET, président de l'association Côte de Jade Athletic club, en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 30 JUIL. 2015

**Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,**



Véronique SCHAAF

Recommandations générales

1. Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
 - créer en priorité deux accès si possible diamétralement opposés de 4 mètres de large chacun permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et de secours, à défaut un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie des véhicules.
 - prévoir une surveillance et des moyens d'extinction appropriés par parking
2. Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
3. S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
4. Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.
5. Interdire au public l'accès de tous dispositifs techniques par la mise en place de barrières ou autres dispositifs.
6. S'assurer que les utilisateurs d'appareils de cuissons à flammes nues disposent de moyens d'extinction (extincteur, sable,...).
7. Il est recommandé de prévoir une zone d'atterrissage pour hélicoptère (SAMU...). Elle doit être signalée et aménagée conformément aux consignes suivantes : zone sécurisée et dégagée (diamètre 30 mètres), aire de pose de patins 4X4.

Recommandations spécifiques

1. Mettre en place des liaisons radio téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident.
2. Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tout point. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
3. Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

Cas particulier des manifestations itinérantes au cours desquelles la localisation de l'accident peut s'avérer difficile :

Prendre toutes les dispositions afin :

1. que des points de rendez-vous entre les secours et le responsable de sécurité soient clairement identifiés.

2. que des consignes particulières pour les secteurs non accessibles aux engins routiers soient mises en place.
3. que des plans carroyés adaptés aux secours et à la nature de la manifestation soient réalisés et transmis aux différentes personnes et services concernés (sapeurs-pompiers/bureau opérations du groupement/service de police et gendarmerie/service de santé/SAMU/DDE/services municipaux etc...).
4. qu'un numéro de téléphone soit transmis au CODIS (18) afin de mettre les sapeurs-pompiers en relation avec le responsable sécurité du site.

Manifestations itinérantes :

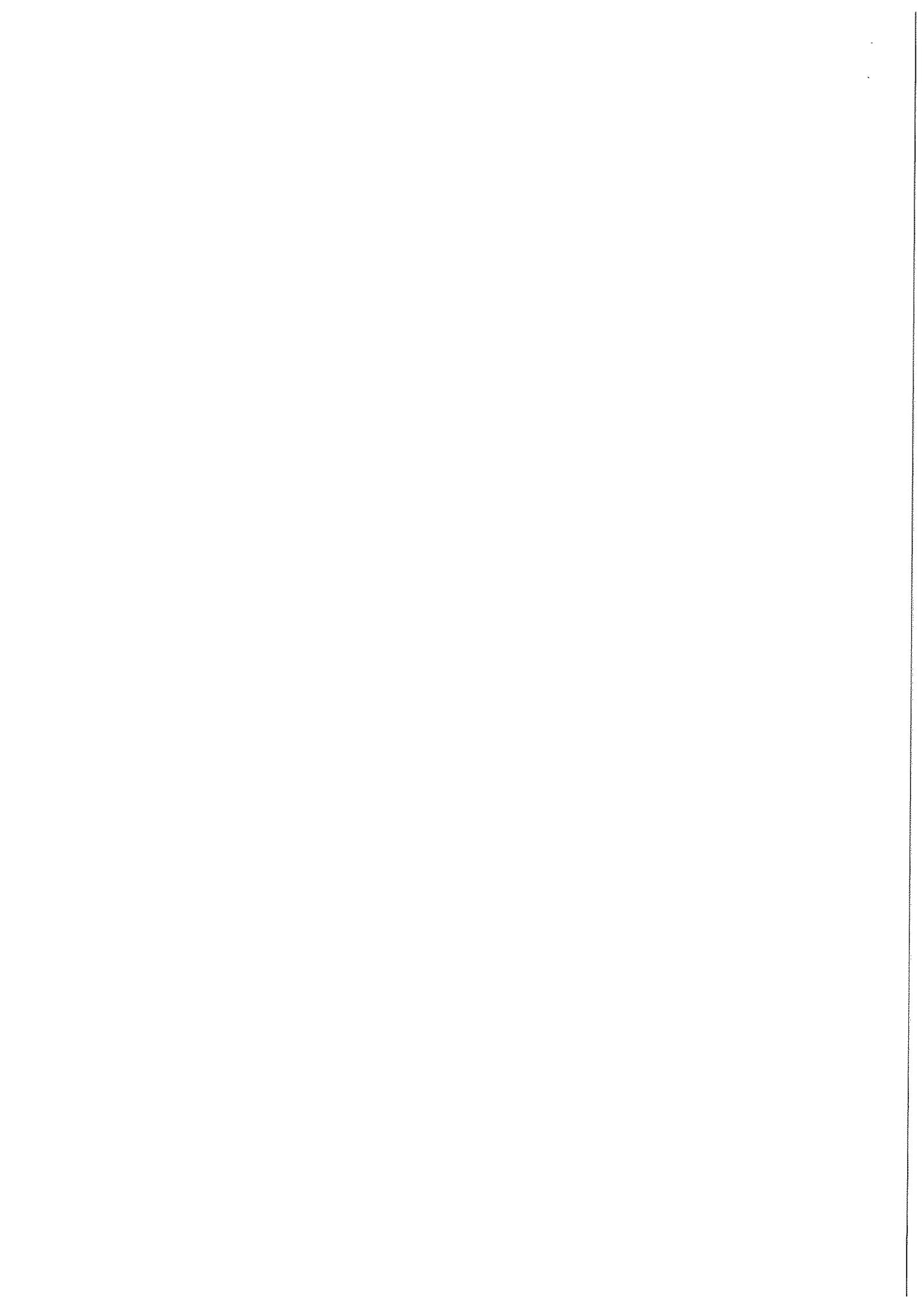
5. Mettre en place un personnel d'accueil pour le guidage afin de faciliter l'approche des secours et la prise en charge des victimes.

**P/ le Directeur Départemental
Le Chef de Groupement Territorial
de Bourgneuf en Retz**



Commandant Nathalie LAGARDE

P/O Cdt S. RUSSEAU





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-PREFECTURE D'ANCENIS
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Françoise Gautier
Tél : 02 40 83 89 61
Fax : 02 40 83 89 78
sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr

N° 2015-112R
Arrêté autorisant
l'ESCO44 à organiser une course
pédestre le 2 août 2015 à
Saint-Nazaire.

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;
 - VU le code de la route, notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;
 - VU le décret n°2012-312 du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
 - VU la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
 - VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 concernant l'évaluation d'incidences Natura 2000 ;
 - VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
 - VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;
 - VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;
- Considérant** que Monsieur Patrick ROUENE, président de l'association ESCO 44 SAINT-NAZAIRE, sise à SAINT-NAZAIRE, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 2 août 2015, une course pédestre sur le territoire de la commune de SAINT-NAZAIRE ;
- Considérant** les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant la demande de l'organisateur à ce que l'épreuve ne bénéficie pas de la priorité de passage ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Patrick ROUENE, président de l'association ESCO 44 SAINT-NAZAIRE, est autorisé à organiser le dimanche 2 août 2015 une course pédestre dénommée « LA RONDE DES DOUANIERS » sur la commune de SAINT-NAZAIRE, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur.

Lieu de départ : *Devant la sous-préfecture de SAINT-NAZAIRE - Bd Wilson angle Bd Vincent Auriol*

Lieu d'arrivée : *Plage de la Courance à Saint-Marc-sur-Mer*

Départ	10 h 00
Arrivée	11 h 00
Longueur du parcours	9,600 kms
Nombre de participants attendus	500
Catégories engagées	Tout public

Article 2 - L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives.

Il devra par ailleurs observer les recommandations du SDIS dans son rapport en date du 11 juin ci-joint.

Article 3 - STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE

Conformément à la demande de l'organisateur et aux avis émis par les services concernés, l'épreuve ne bénéficie en aucun cas de la priorité de passage vis-à-vis des autres usagers de la route.

Il appartient à l'organisateur de porter à la connaissance des participants et de leur rappeler, tout au long de l'épreuve, les règles de conduite à adopter lors de l'épreuve.

Conformément au dossier déposé et afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route, l'organisateur s'engage à assurer la mise en place de signaleurs tout au long de l'itinéraire.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté, sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, sous

réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.

Ils seront équipés de gilets de sécurité et devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué "course" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Leur mission consiste uniquement à rappeler aux participants le nécessaire respect du code de la route. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage prioritaire des usagers de la route.

En cas de manquement d'un participant aux règles de sécurité, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'épreuve n'ayant pas le caractère de passage prioritaire et étant soumise au code de la route, tout marquage au sol sera interdit.

Le matériel éventuel, nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés. La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la police seront à la charge du club organisateur.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale, ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur devra par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 6 - L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, police, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, l'épreuve devra être interrompue.

Article 7 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 8 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 9 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 12 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Patrick ROUENE, président de l'association ESCO 44 SAINT-NAZAIRE, en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 30 JUIL. 2015

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,



Véronique SCHAAF

AVIS TECHNIQUE

Pour ce qui concerne le Service Départemental d'Incendie et de Secours, les dispositions suivantes seraient à observer :

Suivre d'effet les dispositions énoncées ci-dessus.

Recommandations Générales :

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins du service d'incendie et de secours.
- 2) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 3) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.
- 4) Au regard du nombre de concurrents et du public attendu, prévoir à minima une séparation entre les coureurs et les véhicules et de limiter la vitesse de ces derniers aux différents points de cisaillement.

Recommandations spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

NOTA : Aucun sapeur-pompier n'assurera de service de sécurité sur site. Les moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours seront engagés sur demande de secours au CTA/CODIS (18).

**Le Chef du Bureau Opérations
du Groupement de Saint-Nazaire**



Capitaine Pascal PICQUET

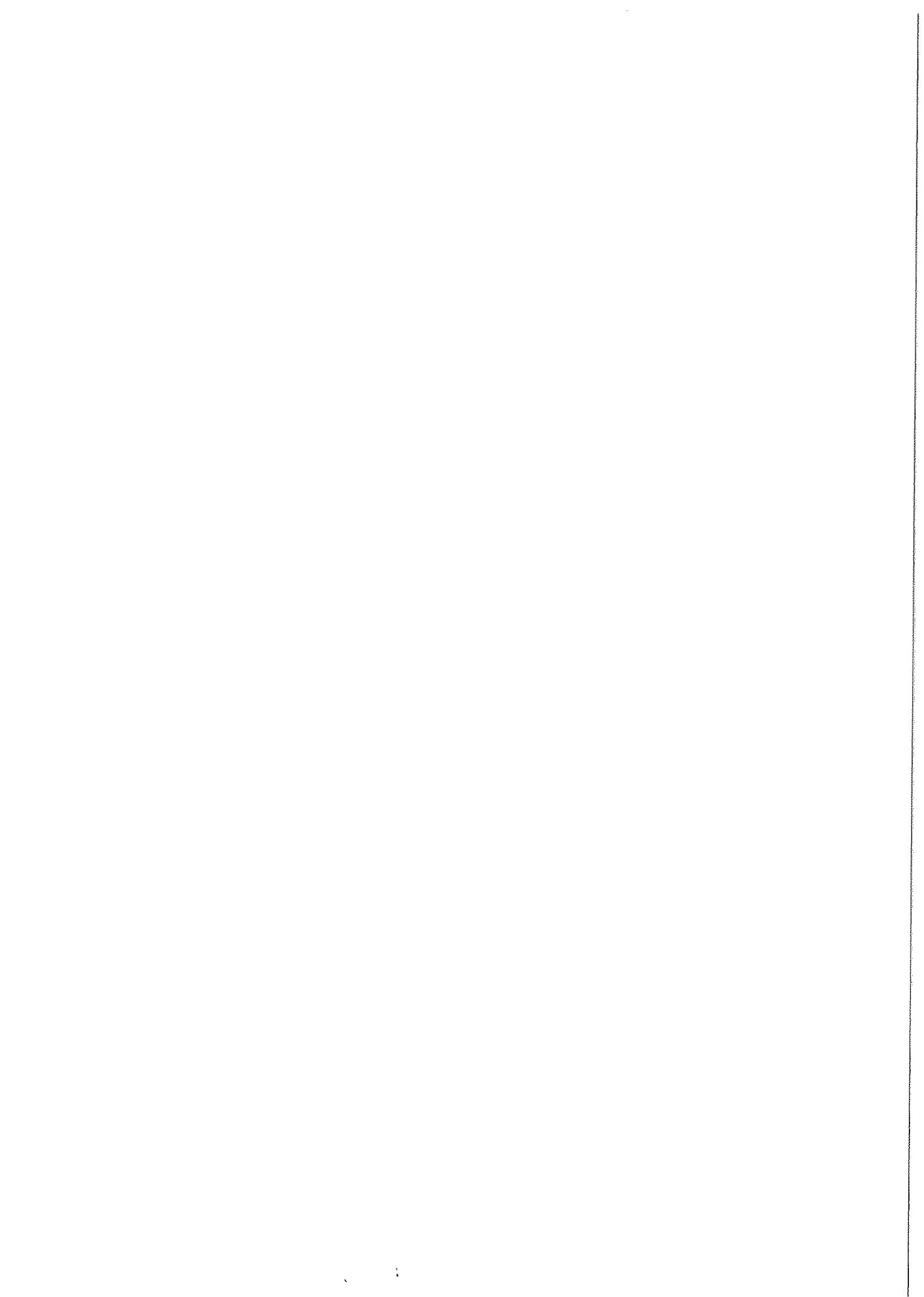
**P/ Le Directeur Départemental
Le Chef de Groupement de Saint-Nazaire**



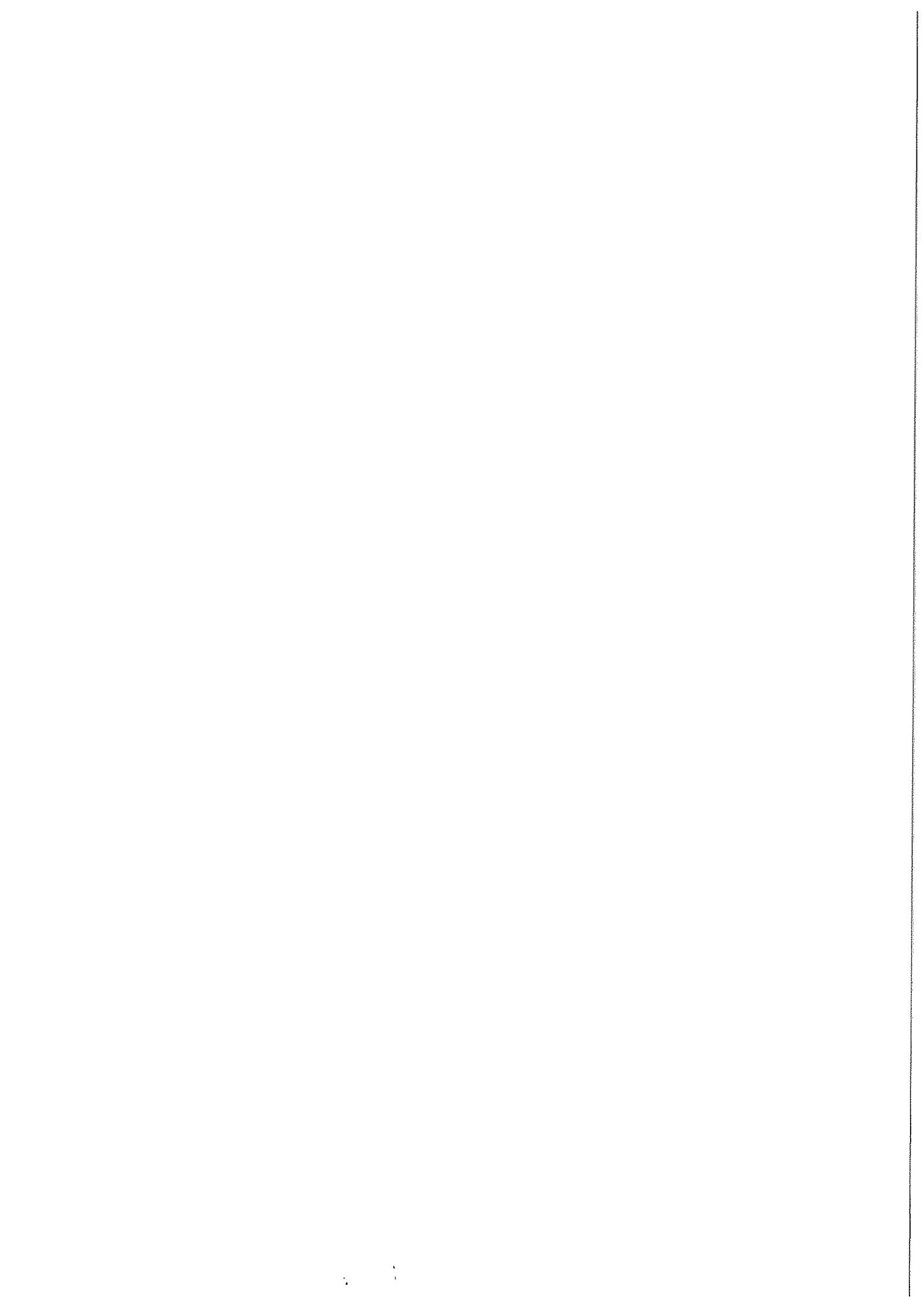
Lieutenant-colonel Jérôme PETITGAS

SIGNALLEURS RONDE DES DOUANIERS 2014 RESPONSABLE LUC POSTEC

NOM	PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE	MAIL	DATE DE NAISSANCE	PERMIS DE CONDUIRE
COCARD	LOIC	162 Bd Laënnec 44600ST NAZAIRE	02.40.70.67.92	jeanloic.cocard@sfr.fr	03.09.1939 NIVILLAC(56)	85571 VANNES 22.09.58
GUIHENNEUC	DANIEL	27 rue A MAHE 44550 ST MALO DE GUERSAC	02.40.91.16.96		21.07.1951. NIVILLAC (56)	219486.VANNES 08.07.70
PINSON	RAYMOND	48 rue des frères Perruches 44570 TRIGNAC	02.40.90.38.83	pinson.raymond@neuf.fr	20.11.1953 NIVILLAC (56)	439832 NANTES 19.06.74
PEYRINAUD	DANIEL	8.rue du Dolmen 44600 ST.NAZAIRE	02.40.70.64.35		22.09.1947.PARIS.(75)	75160066.PARIS 23.09.70
ORIEUX	ALAIN	10 rue Albert Thomas 44600 ST NAZAIRE	02.40.22.39.14		29.12.1950.REZE.(44)	370026 NANTES 20.02.69
DREAN	JEAN PAUL	6 r Bout d'Aisne 44570 TRIGNAC	02.40.90.04.37	papod@free.fr		
AVRIL \$	MICHEL	7 rue Albert Vincon 44570 TRIGNAC	02.40.90.17.31	saint- nazaire.esco@orange.fr	10.09.1953	470577 15.03.73
AVRIL \$	MONIQUE	7 rue Albert Vincon 44570 TRIGNAC	02.40.90.17.31	saint- nazaire.esco@orange.fr		
RIO	HERVE	6 Allée des Pins 44570 TRIGNAC	02.40.90.24.69		30.11.1955 ST NAZAIRE	497688 ST NAZAIRE 14.11.74
RASTEL	JOEL	1 Allée Pluviers 44600 ST NAZAIRE	02.40.53.65.77		14.11.1947 ST NAZAIRE	466638 NANTES 06.09.72
JOALLAND	CLAUDE	59 rue de la Matte 44600 ST NAZAIRE	02.40.66.73.93	joalland.claude@wanadoo.fr	17.08.1958 GUERANDE	523239 ST NAZAIRE 02.05.75
JOALLAND	GENEVIEVE	59 rue de la Matte 44600.ST NAZAIRE	02.40.66.73.93		05.01.1959 ST NAZAIR	770944300280 ST NAZAIRE 03.03.78.(MOSET)
CHENEAU	FERNAND	46 Héié 44480 DONGES	02.40.01.38.94	fernandcheneau@sfr.fr	21.07.1942 GUERANDE	278033 NANTES 13.06.64
LANIO	GEORGE	23 rue Francisco Ferrer 44570 TRIGNAC	02.40.90.36.15	joelle.lanio@wanadoo.fr		
DROUET	ALAIN		06.72.00.44.35	sofsofi44@hotmail.fr	11.09.1965	830944300223 ST NAZAIRE 29.11.65
BOULLAUD	SOPHIE		06.72.00.44.35	sofsofi44@hotmail.fr	01.05.1967	851285200378 ST NAZAIRE 30.06.86
CLOUD	MICHEL	37 allée des Avocettes 44600 ST NAZAIRE	02.40.70.63.68	mcloud@free.fr		113800
BOUGET	YVAN			armoric35@aol.com	23.02.1974 ST-MALO (35)	920218100484
BURON	YANNICK	3 route du fort de L'Eve 44600 ST NAZAIRE		yannburon@orange.fr	23.06.1962 ST NAZAIRE	990444300131 ST NAZAIRE



HOUDET	YANNICK	10 chemin de la Pierre 44380 PORNICHE	02.40.61.25.14 06.15.91.34.84	monique.houdet@orange.fr	23.08.1947 ST NAZAIRE	314193 ST NAZAIRE
MEHAT	JEAN PAUL	16 rue du Stade 44117 ST ANDRE DES EAUX	02.40.01.21.42	njp.mehat@aliceadsl.fr		
BOUQUEREL	MICHELE	6 rue Jules Busson 44600 ST NAZAIRE	06.61.31.48.55	skalpa@skalpascal.fr		
HURUGUEN	ALAN	52 allée Madeleine Reberieux 44600 ST NAZAIRE	06.31.17.83.14 02.40.61.24.95	alan_hgn@hotmail.com		020244300238 ST NAZAIRE 18.12.2002
SEVESTRE	THIERRY	49 rue du Bois Savary 44600 ST NAZAIRE	06.70.65.66.55 02.40.42.34.79	sevestrethierry@neuf.fr	07.07.1960 ST NAZAIRE	790844300478 NANTES(44)18.12.79
JOUAUD	NATHALIE	9 allée Jean Jacques Audubon 44600 ST NAZAIRE	06.52.52.64.84 02.40.53.81.76	nathaliejouaud@orange.fr	29.03.69	861144300342 18.08.87
RAFFIN	ROZENN	10 impasse Louise Michel 44600 ST NAZAIRE	06.70.75.95.36 02.40.22.45.95	rozennraffin@gmail.com		
MOYON	LUC	8 rue de l'Isau 44600 ST NAZAIRE			23.07.1947 ST NAZAIRE	761144300577 ST NAZAIRE (44)16.08.77
MORICE	DIDIER	15 route de Lesnais 44600 ST NAZAIRE	02.40.19.03.06	didier.morice3@wanadoo.fr	31.08.1963	
MORICE	FABIENNE	15 route de Lesnais 44600 ST NAZAIRE	02.40.19.03.06	didier.morice3@wanadoo.fr	12.02.1966	860244300083 ST NAZAIRE (44) 02.06.86
RIVIERE \$	PATRICE	44 allée Parc Fontaine 44600 ST NAZAIRE	02.40.22.60.66	patriceetsophie.riviere@sfr.f	01.09.1964 ST NAZAIRE	831264300766 PAU(65) 26.12.83
GUILBAUD \$	JOEL	2 imp. de la petite Noé 44117 ST ANDRE DES EAUX	06.62.14.75.05	guilbaudjoel@orange.fr	19.08.1956 ST NAZAIRE	513322 NANTES (44) 04.02.75
MALGOGNE	GERARD	ok	02.40.61.48.80	malgogne.gerard@wanadoo. fr		
LAURENT	OLIVIER	5km seulement att.mail adr nais.pc				
TESSIER	CHRISTIAN	164 rue Emile de Broodkorens 44600 ST NAZAIRE	09.65.30.38.44	emile.164@orange.fr	02.06.1952 PORNICHE	457839 NANTES (44) 10.04.72
FRANCOIS	DENIS			defrancois@free.fr		
GOURRIEREC	SERGE	200 rue de Pornichet 44600 ST NAZAIRE	02.40.53.13.13	serge.gourrierec@orange.co m		
KERBOUL \$	DAVID	Etudiant GAVY	06.85.32.95.21	davidkerboul@free.fr		
FLOREN \$	ALEXIS	Etudiant GAVY	06.37.57.05.44	alexis.floren@gmail.com		
ROUX	CLEMENT	Etudiant GAVY (court le 5km)				
MAHE	JEAN,PIERR E			jeanmahepierre@orange.fr	27.08.1953	N430422 ST NAZAIRE 21.09.2011





PRÉFET DE MAINE-ËT-LOIRE

Préfecture
Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau des ICPE
et de la protection du patrimoine

Arrêté DIDD-ICPE/PP-2015 n° 277

Commission locale de l'eau du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux
(SAGE) du bassin versant de l'Oudon

Modification de la composition

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-97 n° 1119 du 3 décembre 1997 modifié portant création de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Oudon ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 185 du 1^{er} avril 2010 modifié renouvelant la composition de ladite commission locale de l'eau ;

Vu les consultations auxquelles il a été procédé consécutivement aux élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

Vu les délibérations des conseils départementaux de Mayenne en date du 9 avril 2015, de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire en date du 20 avril 2015 et d'Ille-et-Vilaine en date du 29 avril 2015 ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} : Le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux de la commission locale de l'eau dont la composition est fixée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 185 du 1^{er} avril 2010 susvisé est modifié comme suit :

(les modifications apparaissent en gras)

Conseil général d'Ille-et-Vilaine
M. Pierre DESPRES

est remplacé par

Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine
M. Aymeric MASSIET du BIEST

Conseil général de Loire-Atlantique est remplacé par Conseil départemental de Loire-Atlantique
M. Jean-Yves PLOTEAU M. Freddy HERVOCHON

Conseil général de Maine-et-Loire est remplacé par Conseil départemental de Maine-et-Loire
M. Gilles GRIMAUD M. Gilles GRIMAUD

Conseil général de Mayenne est remplacé par Conseil départemental de Mayenne
M. Claude BOITEUX M. Christophe LANGOUËT

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 185 du 1^{er} avril 2010 susvisé restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire, d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et de Mayenne. Il sera également mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr et notifié à chacun des membres de la commission.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et de Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 10 JUL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture


Elodie DEGIOVANNI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 23 JUIL. 2015



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2015/099

Réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant le littoral de la commune de Saint-Michel-Chef-Chef (Loire-Atlantique).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le code des transports, notamment les articles L 5242-1 et -2 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté municipal n° 80/2015 du maire de Saint-Michel-Chef-Chef en date du 21 mai 2015 ;
- VU le compte-rendu de la commission nautique locale en date du 30 avril 2015 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Saint-Michel-Chef-Chef (Loire-Atlantique),

ARRETE

Article 1^{er} : Dans la bande littorale, sur la commune de Saint-Michel-Chef-Chef, il est créé une zone réglementée comprenant 2 zones de baignade, 3 chenaux traversiers, un chenal d'accès saisonnier au port de Comberge et une zone interdite à la navigation à la voile et à moteur.

Zones réservées à la baignade

Article 2 : Les zones de baignade surveillée, établies par le maire de Saint-Michel-Chef-Chef, sont implantées et définies comme suit :

Plage de Gohaud

La zone de baignade surveillée, d'une largeur d'environ 560 mètres côté plage et d'environ 510 mètres côté large, est scindée en deux parties par un chenal traversier et est située à 290 mètres au Nord et à 260 mètres au Sud de l'axe de la route de Gohaud.

Elle est matérialisée par des bouées jaunes sphériques et délimitée par les points suivants (coordonnées géographiques en WGS 84) :

A : 47°11.61'N – 02°09.71'W

B : 47°11.58'N – 02°09.86'W

C : 47°11.46'N – 02°09.84'W

D : 47°11.46'N – 02°09.68'W

E : 47°11.44'N – 02°09.68'W

F : 47°11.42'N – 02°09.83'W

G : 47°11.31'N – 02°09.81'W

H : 47°11.31'N – 02°09.67'W

Plage de Tharon

La zone de baignade surveillée, d'une largeur d'environ 810 mètres, est délimitée au Nord par le chenal traversier de la Cormorane et au Sud par le chenal traversier de la source de Tharon.

Elle est matérialisée par des bouées jaunes cylindriques, sphériques et coniques et délimitée par les points suivants (coordonnées géographiques en WGS 84) :

P : 47°10.34'N – 02°09.95'W

Q : 47°10.34'N – 02°10.13'W

R : 47°09.99'N – 02°10.24'W

S : 47°09.91'N – 02°10.11'W

Dans ces zones, la navigation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche et de plongée sous-marine sont interdits.

Navigation dans les chenaux

Article 3 : Les chenaux traversiers, établis par le maire de Saint-Michel-Chef-Chef, réservés aux allers et retours entre le rivage et le large des embarcations légères de plaisance non motorisées, des planches à voile, des engins de plage mus exclusivement par l'énergie humaine, des canoës, des kayaks de mer et des moyens nautiques des nageurs sauveteurs et des navires d'encadrement et de sécurité de l'école de voile pendant leurs heures d'activité, à l'exception des véhicules nautiques à moteur, sont implantés et définis comme suit :

Plage de Gohaud

Chenal de Gohaud

L'axe de ce chenal, d'une largeur de 50 mètres côté terre et d'une largeur de 90 mètres côté large, se situe à environ 20 mètres au Sud du poste de secours, au droit de la route de Gohaud.

Il est matérialisé par des bouées jaunes coniques et cylindriques et délimité par les points suivants (coordonnées géographiques en WGS 84) :

C : 47°11.46'N – 02°09.84'W

D : 47°11.46'N – 02°09.68'W

E : 47°11.44'N – 02°09.68'W

F : 47°11.42'N – 02°09.83'W

Plage de Tharon

Chenal de la Cormorane

L'axe de ce chenal, d'une largeur de 70 mètres côté terre et d'une largeur de 240 mètres côté large, se situe à environ 460 mètres au Nord du poste de secours, au droit de l'exutoire du ruisseau du Calais.

Il est matérialisé par des bouées jaunes coniques et cylindriques et délimité par les points suivants (coordonnées géographiques en WGS 84) :

N : 47°10.46'N – 02°10.07'W

O : 47°10.38'N – 02°09.93'W

P : 47°10.34'N – 02°09.95'W

Q : 47°10.34'N – 02°10.13'W

Chenal de la Source de Tharon

L'axe de ce chenal, d'une largeur de 70 mètres côté terre et d'une largeur de 170 mètres côté large, se situe à environ 415 mètres au Sud du poste de secours, au droit de la Source de Tharon.

Il est matérialisé par des bouées jaunes coniques et cylindriques et délimité par les points suivants (coordonnées géographiques en WGS 84) :

R : 47°09.99'N – 02°10.24'W

S : 47°09.91'N – 02°10.11'W

T : 47°09.88'N – 02°10.13'W

U : 47°09.91'N – 02°10.31'W

Dans ces chenaux, la navigation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé autres que ceux énumérés dans le présent article ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 4 : Le chenal d'accès saisonnier au port de Comberge, établi par le maire de Saint-Michel-Chef-Chef, réservé aux allers et retours entre le port et le large des navires et engins nautiques motorisés, est implanté et défini comme suit :

L'axe de ce chenal, d'une largeur de 45 mètres côté terre et d'une largeur de 200 mètres côté large, se situe à la sortie du port de Comberge.

Il est matérialisé par des bouées jaunes coniques et cylindriques et délimité par les points suivants (coordonnées géographiques en WGS 84) :

J : 47°10.68'N – 02°10.01'W

I : 47°10.55'N – 02°09.98'W

L : 47°10.54'N – 02°10.02'W

K : 47°10.59'N – 02°10.11'W

Dans ce chenal, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche, de plongée sous-marine et les sports de glisse sont interdits.

Article 5 : Dans la zone, d'une largeur d'environ 100 mètres, comprise au Nord par les limites administratives du port de Comberge et au Sud par le chenal traversier de la Cormorane, la navigation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé à moteur ou à voile sont interdits.

Elle est matérialisée par des bouées jaunes sphériques et cylindriques et délimitée par les points suivants (coordonnées géographiques en WGS 84) :

M : 47°10.50'N – 02°10.02'W

N : 47°10.46'N – 02°10.07'W

O : 47°10.38'N – 02°09.93'W

Article 6 : Deux cartes représentant l'implantation des zones réglementées sont annexées au présent arrêté.

Article 7 : Le balisage est établi par les soins de la commune de Saint-Michel-Chef-Chef, conformément aux directives du service des phares et balises. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

Article 9 : L'arrêté n° 49/86 du préfet maritime de l'Atlantique du 23 juin 1986 réglementant la navigation dans les eaux maritimes de la commune de Saint-Michel-Chef-Chef est abrogé.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R 610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

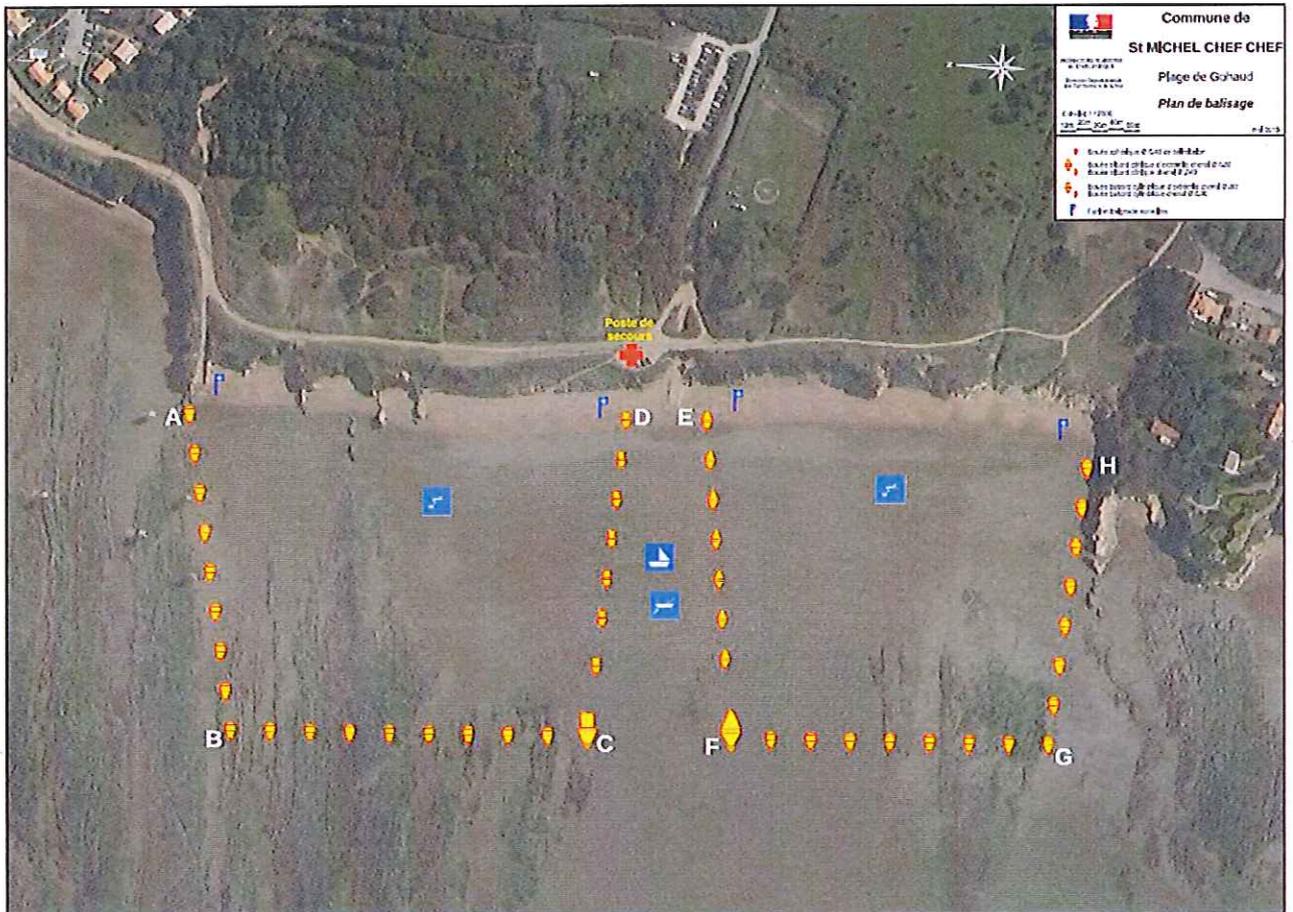
Article 11 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique, le maire de Saint-Michel-Chef-Chef ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché à la mairie et sur les plages.

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira
préfet maritime de l'Atlantique,



ANNEXE I à l'arrêté n° 2015/099 du 23 JUIL, 2015

Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.



Plage de Gohaud



Brest, le 01 JUIL. 2015

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2015/62

Portant modification de l'arrêté n°2012/076 du préfet maritime de l'Atlantique du 3 juillet 2012 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage de Pont-Mahé sur la commune d'Assérac (Loire-Atlantique).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU l'arrêté n° 2012/076 du préfet maritime de l'Atlantique du 3 juillet 2012 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage de Pont-Mahé sur la commune d'Assérac (Loire-Atlantique) ;
- VU l'arrêté n° 19/2015 du maire d'Assérac en date du 7 avril 2015 portant réglementation de la baignade, des activités nautiques et portant réglementation de police général de la plage sur la plage de Pont Mahé ;
- VU le compte-rendu de la commission nautique locale du 5 juin 2014.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant la plage de Pont-Mahé sur la commune d'Assérac ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°2012/076 du préfet maritime de l'Atlantique du 3 juillet 2012 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage de Pont-Mahé sur la commune d'Assérac (Loire-Atlantique) est modifié comme suit :

Au lieu de :

« La zone de baignade établie au nord de la plage par le maire d'Assérac est de forme trapézoïdale. Ses limites latérales se situent à 50 mètres à l'est et à 410 mètres à l'ouest de la cale située au droit de la route de la Plage. La grande base, côté plage, est d'environ 460 mètres tandis que la petite base, côté large, est d'environ 340 mètres sur une profondeur d'environ 250 mètres à compter du pied d'estran.

Dans cette zone, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits. »

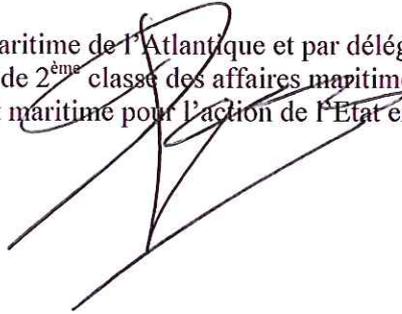
Lire :

« La zone de baignade établie au nord de la plage par le maire d'Assérac est de forme trapézoïdale. Ses limites latérales se situent à 50 mètres à l'Est et à 380 mètres à l'Ouest de la cale située au droit de la route de la Plage. La grande base, côté plage, est d'environ 430 mètres tandis que la petite base, côté large, est d'environ 310 mètres sur une profondeur d'environ 250 mètres à compter du pied d'estran.

Dans cette zone, la navigation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits. »

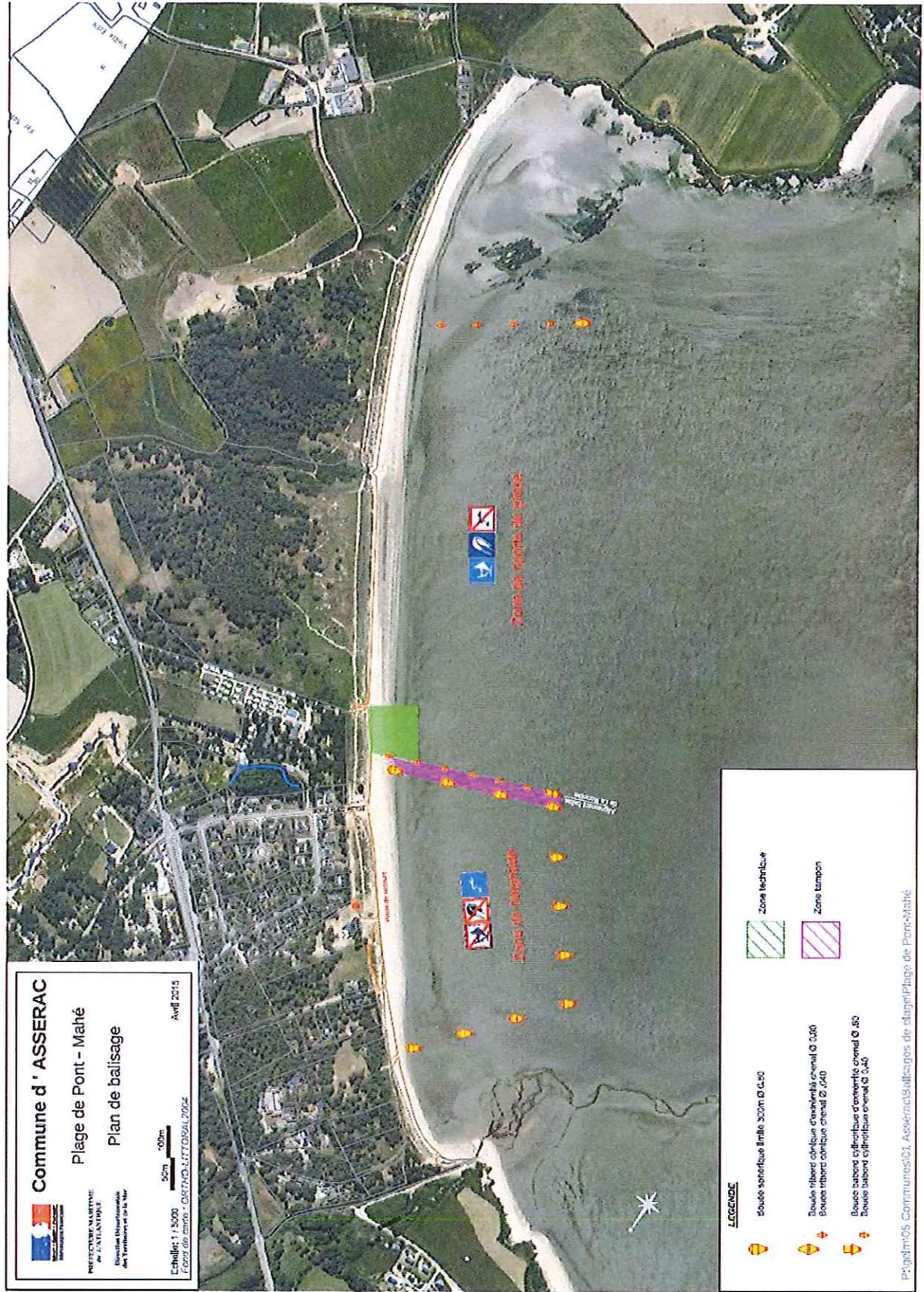
- Article 2** : Le schéma représentant l'implantation des zones réglementées annexé à l'arrêté n°2012/076 du 3 juillet 2012 est remplacé par le schéma annexé au présent arrêté.
- Article 3** : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R 610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
- Article 4** : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique, le maire de d'Assérac ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché à la mairie et sur les plages.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Loïc Laisné
adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer,



ANNEXE I

Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.



DIFFUSION

- Préfecture de la Loire-Atlantique (pour diffusion au RAA)
- Mairie d'Assérac (pour affichage sur les lieux concernés)
- DDTM de la Loire-Atlantique
- DML de la Loire-Atlantique
- CROSS Etel
- GROUPEGENDMAR Atlantique
- GROUPEGENDEP de la Loire-Atlantique
- CODIS de la Loire-Atlantique
- DRGC Nantes
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- SHOM
- CECLANT/OPS (OPSCOT - INFONAUT)
- AEM (RDPM pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (AR).



Brest, le 02 JUL. 2015

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2015/73

Réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de La Turballe (Loire-Atlantique).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le code des transports, notamment les articles L 5242-1 et -2 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 15/60 du maire de La Turballe du 21 avril 2015 réglementant la baignade et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de La Turballe ;
- VU le compte-rendu de la commission nautique locale du 30 avril 2015 réunie à Saint-Nazaire.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de La Turballe.

ARRETE

Article 1er : Dans la bande littorale de la commune de La Turballe, il est créé trois secteurs réglementés comprenant quatre zones de baignade et deux chenaux de navigation.

Zones réservées à la baignade

Article 2 : Les quatre zones de baignade établies par le maire de La Turballe sont implantées et définies comme suit :

Plage de Ker Elisabeth (annexe I)

La zone de baignade surveillée (BS1), d'une largeur de 180 mètres côté plage et de 150 mètres côté large, établie sur la plage de Ker Elisabeth se situe entre la limite des parcelles AL 156 et AL 155 au nord et entre la limite des parcelles AM 128 et AM 127 au sud.

Les limites de cette zone de baignade sont définies par les points suivants (coordonnées géographiques WGS84) :

A : 47°21,37' N - 002°31,21' W

B : 47°21,34' N - 002°31,30' W

C : 47°21,27' N - 002°31,15' W

D : 47°21,26' N - 002°31,25' W

Plage des Bretons (annexe II)

La zone de baignade surveillée (BS), d'une largeur de 250 mètres côté plage et de 110 mètres côté large, établie sur la plage des Bretons se situe entre le chenal à moteur (M1) au sud du port de La Turballe et le chenal à voile (V1) au droit de l'école de voile.

Les limites de cette zone de baignade sont définies par les points suivants (coordonnées géographiques WGS84) :

I : 47°20,72' N - 002°30,63' W

J : 47°20,68' N - 002°30,67' W

K : 47°20,65' N - 002°30,67' W

K' : 47°20,61' N - 002°30,62' W

M : 47°20,62' N - 002°30,50' W

La zone de baignade surveillée (BS2), d'une largeur de 220 mètres, établie sur la plage des Bretons se situe entre les avenues Duplex et Jean Bart.

Les limites de cette zone de baignade sont définies par les points suivants (coordonnées géographiques WGS84) :

Q : 47°20,46' N - 002°30,42' W

R : 47°20,44' N - 002°30,53' W

S : 47°20,35' N - 002°30,37' W

T : 47°20,33' N - 002°30,49' W

Plage de la Grande Falaise (annexe III)

La zone de baignade surveillée (BS3), d'une largeur de 300 mètres, établie sur la plage de la Grande Falaise se situe entre le VVF et le camping municipal « Les Chardons Bleus », à 150 mètres de part et d'autre du poste de secours.

Les limites de cette zone de baignade sont définies par les points suivants (coordonnées géographiques WGS84) :

Y : 47°19,74' N - 002°30,23' W

Z : 47°19,74' N - 002°30,37' W

A' : 47°19,58' N - 002°30,22' W

B' : 47°19,58' N - 002°30,35' W

Dans ces zones de baignade, la navigation, le mouillage et l'échouage de tout navire

ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

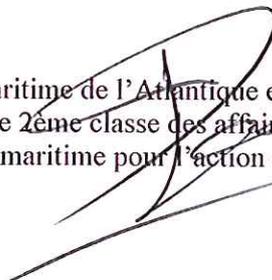
Navigation dans les chenaux

- Article 3** : Le chenal de transit établi par le maire de La Turballe et réservé aux embarcations légères de plaisance non motorisées, aux engins de plage non motorisés, aux canoës et aux kayaks de mer et aux planches à voile, est implanté et défini comme suit :
- L'axe du chenal établi sur la plage des Bretons (dénommé Chenal V1 – annexe II) est situé à 30 mètres au nord de l'alignement sud des propriétés privées de la rue Colbert. Ce chenal mesure 50 mètres de large côté plage et 200 mètres de large côté large.
- Les limites de ce chenal sont définies par les points suivants (coordonnées géographiques WGS84) :
- M : 47°20,62' N - 002°30,50' W
N : 47°20,60' N - 002°30,70' W
O : 47°20,60' N - 002°30,48' W
P : 47°20,50' N - 002°30,63' W
- Dans ce chenal, la navigation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin motorisé immatriculé, à l'exception de ceux nécessaires à l'encadrement et la sécurité des écoles de voile pendant leurs heures d'activité, sont interdits. Les activités de pêche ou de plongée sous-marine y sont également interdites.
- Article 4** : Le chenal de transit réservé aux navires et engins nautiques motorisés (dénommé Chenal M1 – annexe II) est implanté sur la plage des Bretons. D'une largeur de 10 mètres côté plage et de 45 mètres côté large à partir de la cale de mise à l'eau, ce chenal est situé à la limite administrative du port de La Turballe, en pied d'ouvrage, parallèlement à la route d'accès au terre-plein du Tourlandroux.
- Les limites de ce chenal sont définies par les points suivants (coordonnées géographiques WGS84) :
- G : 47°20,7' N - 002°30,66' W
H : 47°20,64' N - 002°30,73' W
I : 47°20,72' N - 002°30,63' W
J : 47°20,68' N - 002°30,67' W
K : 47°20,65' N - 002°30,674 W
L : 47°20,61' N - 002°30,71' W
- Dans ce chenal, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.
- Article 5** : Des schémas représentant l'implantation des zones réglementées sont annexés au présent arrêté.
- Article 6** : Le balisage est établi par les soins de la commune de La Turballe, conformément aux directives du service des phares et balises et les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.
- Article 7** : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.
- Article 8** : L'arrêté n° 2013/078 du préfet maritime de l'Atlantique du 28 juin 2013 réglementant la navigation dans les eaux maritimes de la commune de La Turballe est abrogé.
- Article 9** : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R 610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif

au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

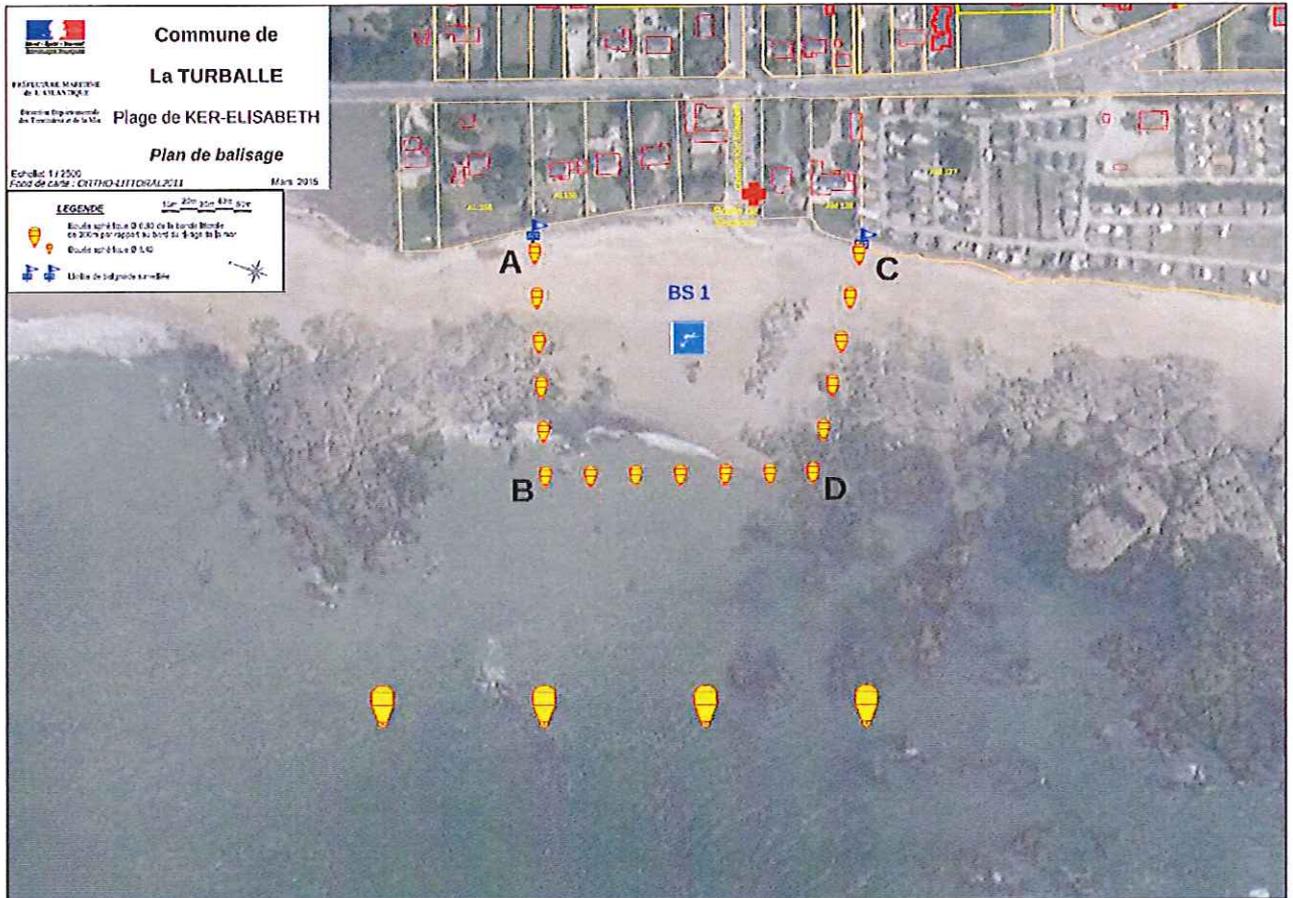
Article 10 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique, le maire de La Turballe ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché à la mairie et sur les plages.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Loïc Laisné
adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer,



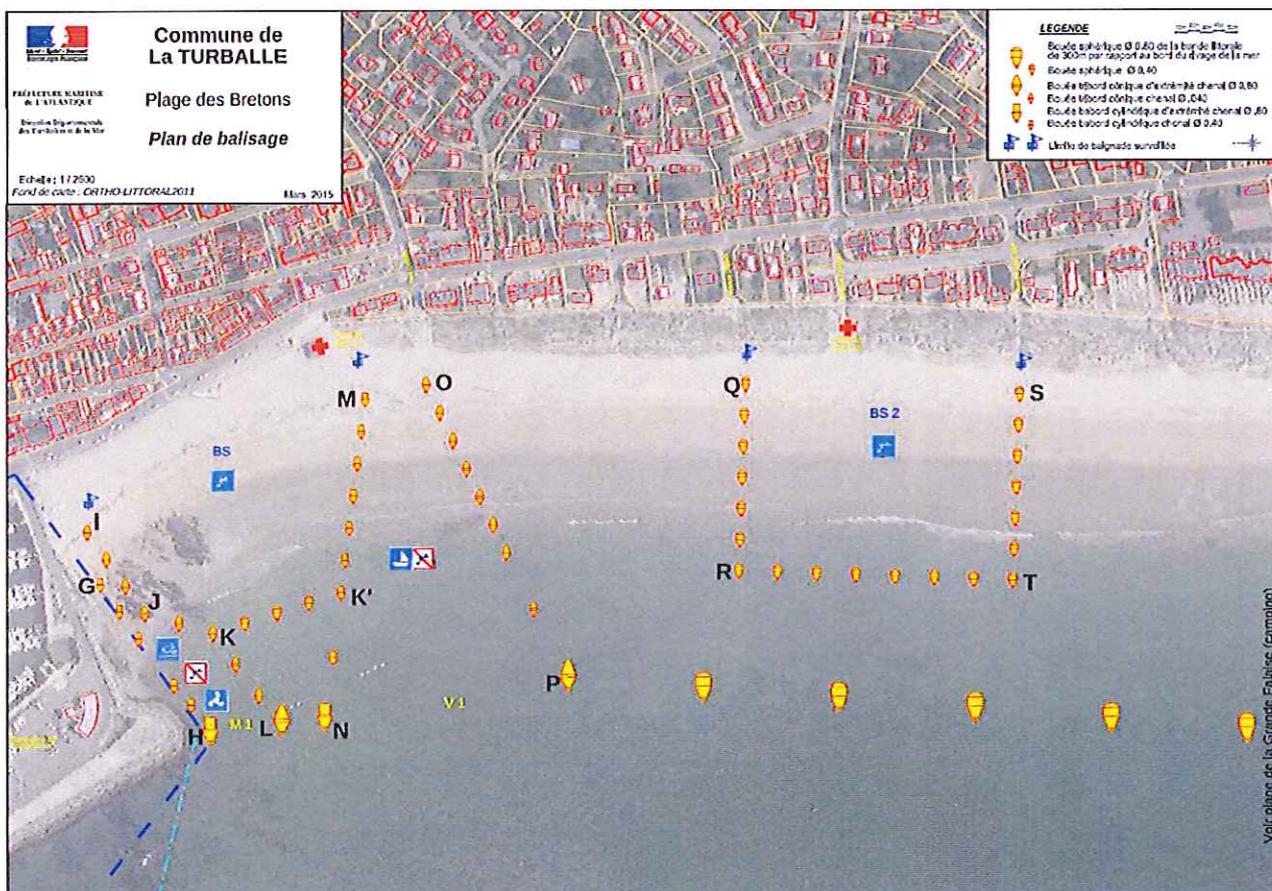
ANNEXE I

Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.



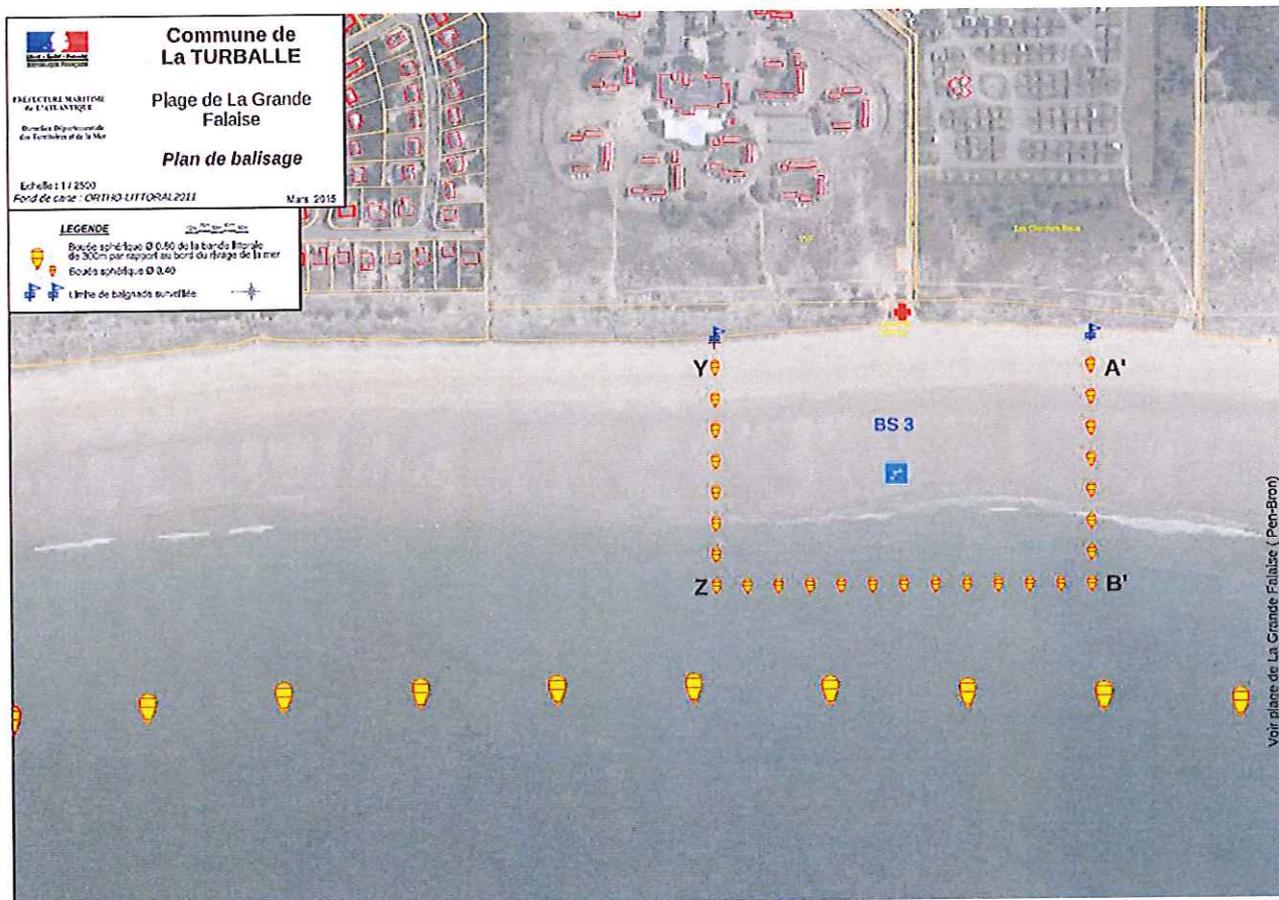
ANNEXE II

Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.



ANNEXE III

Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.



DIFFUSION

- Préfecture Loire-Atlantique (pour diffusion sur le RAA)
- Mairie La Turballe (pour affichage)
- DDTM Loire-Atlantique
- DML Loire-Atlantique
- DIRM NAMO
- CROSS Etel
- GROUPEGENDMAR Atlantique
- GROUPEGENDEP Loire-Atlantique
- CODIS Loire-Atlantique
- DRGC Nantes
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- SHOM
- CNIGM
- CECLANT/OPS (OPSCOT - INFONAUT)
- AEM (RDPM pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) - Archives (AR).



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)**

ARRETE

N° 15_126

*donnant délégation de signature
à Madame Françoise SOULIMAN
préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 06 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'Etat du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des ADS ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 nommant M. Stéphane GUILLERM, ingénieur principal, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 04 novembre 2014 nommant M. Fabien LE STRAT, ingénieur principal des services techniques, directeur de l'immobilier ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-96 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, de la direction des ressources humaines ;

VU la décision du 17 mars 2014 affectant M. Guillaume DOUHERET, administrateur civil hors classe en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le lieutenant-colonel Yves BINARD pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAP Ouest ;

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le commandant Jacques LAMBERT pour exercer les fonctions d'adjoint au directeur de l'immobilier ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00 327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

VU la circulaire ministérielle du 30 avril 2014 relative à la mise en place et au fonctionnement des SGAMI ;

VU la circulaire NOR INT C 15 02 377 C du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à **Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine**, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de Police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment :
 - les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
 - l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
 - les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
 - l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la ZDSO.
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie,

- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

En outre, délégation de signature est donnée à **Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine**, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation de signature est donnée à M. Guillaume DOUHERET, adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à M. Guillaume DOUHERET pour toutes les correspondances et pièces administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exception de :

- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.
- les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. Loïc DUPEUX, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef de cabinet, pour :
 - les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

❖ M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des moyens.

❖ Mme Sylvie GILBERT, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau du secrétariat général.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 6

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles de la directrice des ressources humaines,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction des ressources humaines,
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

ARTICLE 7

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Jean-Yves MERIENNE, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme Gaëlle HERVE, attachée principale d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel.
- ❖ M. Marc LAROYE, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des rémunérations par intérim.

- ❖ Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.
- ❖ M. Bertrand QUERO, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des affaires médicales.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du chef de bureau,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

En outre, la délégation de signature est donnée à Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception,

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission (sauf pour M. Sébastien GASTON) par :

- ❖ M. Sébastien GASTON, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef de bureau zonal du recrutement.
- ❖ M. Samuel TIREAU, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef du bureau du personnel.
- ❖ Mme Nicole PIHERY, attachée d'administration de l'intérieur, adjointe au chef du bureau zonal des rémunérations par intérim.
- ❖ Mme Françoise FRISCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales.

Pour leur bureau respectif, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie à leur chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ Mme Nicole PIHERY, attachée d'administration de l'intérieur, responsable du contrôle interne au bureau zonal des rémunérations.

- ❖ M. Christian GOULARD, attaché principal d'administration de l'intérieur, responsable du contrôle interne du bureau du personnel.

En outre, est donnée délégation de signature à Mme Françoise TUMELIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée aux agents suivants du bureau zonal des rémunérations :

- ❖ Mme Nicole VAUTRIN et M. Jérôme BREUST, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, chefs des sections « paie Police Gendarmerie »,
- ❖ Mme Sylvie PITEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « indemnités Police Gendarmerie »,
- ❖ Mmes Sophie AUFFRET et Céline ROUILLEE, secrétaires administratives de classe normale, chefs des sections « paie et indemnités préfectures ».

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Sabrina MARTIN-ROUXEL, secrétaire administrative de classe supérieure, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à M. Émile LE TALLEC, conseiller d'administration de l'intérieur, directeur de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les engagements juridiques relatifs aux dépenses n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police, de Gendarmerie et du service zonal des systèmes d'information et de communication dans la limite de 50 000 € HT,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 € HT,
- les ordres de mission, réservations, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- le service d'ordre indemnisé Police.

En cas d'absence de M. Emile LE TALLEC, délégation de signature est donnée à M. Christophe SCHOEN attaché principal d'administration de l'intérieur pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 10

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des budgets.
- ❖ M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- ❖ M. Philippe DUMUZOIS, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.
- ❖ M. Alain ROUBY, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de M. Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à M. Guillaume LE TERRIER, secrétaire administratif de classe normale à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.

En cas d'absence de M. Christophe SCHOEN, délégation de signature est donné à M. François HOTTON, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef de bureau et à Mme Nathalie HENRIO-COUVRAND, attachée d'administration de l'intérieur, à l'effet de signer toutes les pièces susvisées,

ARTICLE 13

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1 000 € HT.

En cas d'absence de M. Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Mme Nadine HELLO, attachée de l'administration de l'intérieur, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 14

Délégation de signature est donnée à M. Philippe DUMUZOIS, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour :

- les opérations d'engagement juridique, de liquidation, d'ordonnancement et de mandatement des budgets pour lesquelles le préfet de zone est RBOP ou RUO.
- les dépenses correspondant à des délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement dans une limite n'excédant pas 50 000 € HT.
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables.
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- ❖ M. Joël MONTAGNE, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées.
- ❖ Mme Cécile VIERRON, attachée d'administration de l'intérieur, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées dans la limite de 20 000 € HT.
- ❖ M. Corentin GREFFE, attaché d'administration de l'intérieur, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées dans la limite de 20 000 € HT.
- ❖ Mme Marie-Françoise PAISTEL, major ; Messieurs Eric CHAMAILLARD, Emmanuel MAY et Rémi BOUCHERON, adjudants-chefs ; Mmes Nathalie BRILLU, Isabelle CATELOY, adjudants-chefs ; Mme Isabelle CHERRIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ; Messieurs David DULAMON, Yannick DUCROS et Mme Martine COPY, secrétaires administratifs de classe supérieure ; Mmes Anita LE LOUER, Claire REPESSE, Florence BOTREL, Ninon SANNIER, Natacha BREUST, Anabelle VICENTE-MATTIO, secrétaires administratives de classe normale ; Messieurs Valentin LEROUX et Stéphane FAUCON, secrétaires administratifs de classe normale ; Mmes Sandra SPAETER, Véronique TOUCHARD, adjudants ; Messieurs Loïc POMMIER et Olivier BERNABE, adjudants, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 5 000 € HT.
- ❖ Mme Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; M. Philippe KEROUASSE, maréchal des logis ; Mmes Lucie BARJOLLE, Stéphanie BIDAULT, Michel POIRIER, Laurence CRESPIEN, Edna HILAIRE, Line LEGROS, Emmanuelle SALAUN, Noémie NJEM, Anne PRACONTE, Christine PRODHOMME, Françoise RAGEUL, Stéphanie THIBAUD, Fauzia LODS, Michael CHOCTEAU, Olivier BENETEAU, Franck EVEN,

Julien SCHMITT, Frédéric RICE, Ghislaine BENTAYEB, Laetitia RAHIER, Delphine BERNARDIN, Fabienne TRAULE, Colette SOUFFOY, Josiane BOURIEN, Judith JUBAULT, Pascal GAUTIER, Véronique RENNES, Angélique BRUEZIERE, Fabienne DO-NASCIMENTO, Nathalie MANGO, Alain LEBRETON, Virginie GAUTHIER, Annie SINOQUET, adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 2 000 € HT.

Une décision du secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 15 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les rapports d'analyse des offres
- les déclarations de sous-traitants
- les ordres de service de démarrage des travaux
- les avenants aux marchés de travaux et de prestations intellectuelles sans incidences financières, notamment pour les prolongations de délais
- les cahiers des clauses techniques particulières
- les exemplaires uniques
- les décomptes généraux définitifs
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclaration préalable)
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...)
- les correspondances adressées aux services de l'État (programmation du 309, conduite d'opérations...)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien LE STRAT, délégation de signature est donnée à M. Jacques LAMBERT, adjoint au directeur de l'immobilier pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à M. Eric RIVRON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 4 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les ordres de service de démarrage des travaux
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les rapports d'analyse des offres

- les cahiers des clauses techniques particulières
- les exemplaires uniques
- les décomptes généraux définitifs

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à Mme Anne SALLOU, chef du bureau de la gestion administrative du patrimoine, attaché d'administration, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à M. Baptiste VEYLON, chef du secteur Bretagne Pays de la Loire, M. François JOUANNET, chef du secteur Centre, M. Fabrice DUR, chef du secteur Basse Normandie et Mme Annie CAILLABET, chef du secteur Haute Normandie, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 4 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux

ARTICLE 19

Délégation de signature est donnée à Jean-Luc FROUIN, Laurent LITANEUR, Bertrand JOUQUAND, Christophe LANG, Jean-Pierre SEVIN, Michel CLOTEAUX, Pierrick BRIANT, Daniel MIGAULT, Dominique COURTEAU, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Ysabelle RAVAUD, Olivier LINOT, Sylvain BULARD, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Laura DUFAU, Sébastien LEULLIETTE, Nicolas GUILLOT, Raphaël BARRETEAU, Séverine BRELIVET, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, pour les documents relatifs à :

- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

ARTICLE 20

Délégation de signature est donnée à M. Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus.
- les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - ✓ les ordres de mission,
 - ✓ les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
 - ✓ les demandes de congés et les autorisations d'absence,

- ✓ les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.).
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - ✓ la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - ✓ la validation des expressions de besoins dans la limite de 15 000 € HT,
 - ✓ les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - ✓ les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - ✓ la validation des rapports d'analyse technique des marchés.
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale :
 - ✓ l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - ✓ les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves BINARD, délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 21

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ M. Laurent LAFAYE, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal de la logistique.

ARTICLE 22

En outre, à l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. Laurent LAFAYE , ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins des ateliers de soutien automobile au titre de l'U.O. SGAMI Ouest prestataires internes,
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent LAFAYE et de M. Didier STIEN, la délégation de signature consentie aux articles 21 et 22 est donnée à M. Laurent BULGUBURE, ingénieur des services techniques, et à M. Esteve KONRATH, contrôleur des services techniques, et à M. Nicolas TOUZAC, contrôleur des services techniques, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

ARTICLE 23

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- M. Johann BEIGNEUX, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef de l'atelier automobile de Tours.
- M. Bernard LE CLECH, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Oissel.
- M. Gérard LEFEUVRE, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Rennes.
- M. François ROUSSEL, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Saran.
- M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'État, chef de l'atelier automobile de Brest.

dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 3 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

En ce qui concerne leur atelier, pour les documents relatifs à la gestion administrative et technique de leur atelier : Ordres de mission.

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Pascal JOUBIN, Thierry JOUVEAUX, Hugues GROUT, Frédéric VATRE, Philippe POUSSIN, Jean-Marie NAVARRO, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Patrick CHARPENTIER, Yvon LE RU pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

ARTICLE 24

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable logistique du site de Oissel, et à M. Thierry FAUCHE, ingénieur des services techniques, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.
- Les ordres de missions

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Mme FLANDRIN sont exercées par M. Jean-Yves ARLOT, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel.

ARTICLE 25

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne (UOPSI) à Mme Aurélie BERTHO, secrétaire administrative de classe normale, pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de son unité :

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ;
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1000€HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie BERTHO, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Roseline GUICHARD, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 26

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane GUILLERM, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication (DZSIC), à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 0176, 0216, 0161, 0108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction zonale des systèmes d'information et de communication,
- les ordres de missions, congés et états liquidatifs des indemnités de personnel.

ARTICLE 27

Les engagements de plus de 20 000 € afférents aux travaux d'aménagement des immeubles sont soumis à la signature de Madame le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 28

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à M. Yannick MOY, ingénieur principal des SIC, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint du directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 26.

ARTICLE 29

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, de Messieurs Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Mme Anne-Marie GUILLARD, ingénieur principal SIC, chef de projet au pôle pilotage, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 26, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 30

Délégation de signature est également donnée à M. Frédéric STARY, ingénieur principal des SIC, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 31

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. Lionel CHARTIER, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 32

Délégation de signature est donnée à : Gilles BOULAIN, Martial RACAPE, Jacques RUFFAULT, Mohamed LOUAHCHI, Bernard QUENTEL, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Michel DERRIEN,

Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Yves MAHE, Florence NIHOUARN, Didier TIZON, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Yves EHANO, Alain MESSAGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ pour les documents relatifs aux :

- plans de prévention sur les sites.

ARTICLE 33

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 15-112 du 25 mars 2015 sont abrogées.

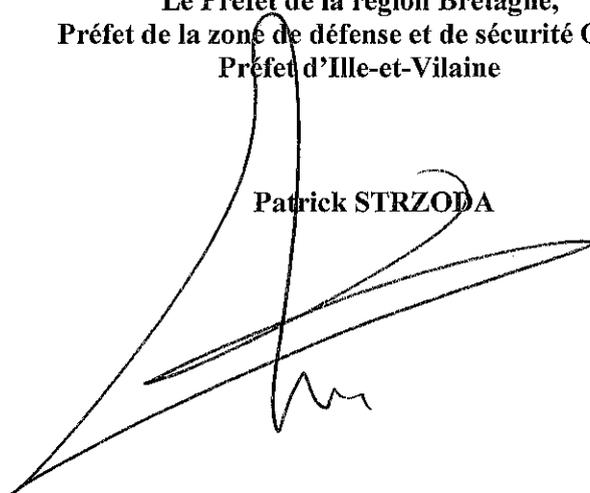
ARTICLE 34

Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 30/07/2015

**Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Patrick STRZODA

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Patrick STRZODA'. The signature is highly fluid and abstract, with long, sweeping strokes.



NOTE D'INFORMATION

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EN VUE D'UNE STAGIAIRISATION

L'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île recrute
Par voie de concours externe sur titres

1 ANIMATEUR

Peuvent se présenter, toutes les personnes titulaires :

- D'un baccalauréat ;
- Ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV
- Ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes

Les candidatures sont à adresser **avant le 28 août 2015 minuit** (le cachet de la poste faisant foi) à

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
Hôpital Intercommunal de la Presqu'île
Avenue Pierre de la Bouexière
BP 25419
44353 GUERANDE CEDEX**

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2).

Références : DRH-2015/07-32	Destinataires : Tout le personnel
Durée d'affichage : jusqu'au 28 août 2015	
<input type="checkbox"/> Archivage – Thème : Gestion des Ressources Humaines	Durée d'archivage :
<input checked="" type="checkbox"/> Destruction	

Le concours externe sur titres de recrutement d'animateur comporte une épreuve d'admission composée de :

- l'examen du dossier de candidature qui consiste en l'analyse de sa complétude, vérifiant d'une part la possession d'un diplôme, titre de formation ou d'une attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps d'animateur de la fonction publique hospitalière, et appréciant d'autre part, les qualités générales du dossier de candidature, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions d'animateur.
- un entretien oral qui a pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer des missions dévolues aux membres du corps. (Durée : 20 minutes dont 5 minutes d'exposé)

Guérande, le 3 juillet 2015.

Le Directeur des Ressources Humaines,


S. JAUNET

Références : DRH-2015/07-32	Destinataires : Tout le personnel
Durée d'affichage : jusqu'au 28 août 2015	
<input type="checkbox"/> Archivage – Thème : Gestion des Ressources Humaines	Durée d'archivage :
<input checked="" type="checkbox"/> Destruction	



NOTE D'INFORMATION

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EN VUE D'UNE STAGIAIRISATION

L'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île recrute
Par voie de concours sur titres

7 AIDES-SOIGNANTS DE CLASSE NORMALE

1 AIDE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE DE CLASSE NORMALE

Peuvent se présenter, toutes les personnes titulaires :

- Soit du diplôme d'Etat d'aide-soignant
- Soit du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique
- Soit du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture
- Soit d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture, délivrée dans les conditions prévues aux articles R.4383-7, R.4383-8, R.4383-9, R.4383-13, R.4383-14 et R.4383-15 du Code de la Santé Publique.

Les candidatures sont à adresser **avant le 28 août 2015 minuit** (le cachet de la poste faisant foi) à

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
Hôpital Intercommunal de la Presqu'île
Avenue Pierre de la Bouexière - BP 25419
44353 GUERANDE CEDEX**

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae détaillé
- Une photocopie d'une pièce d'identité
- Une photocopie du ou des diplômes
- Une photocopie de l'état signalétique du service militaire (pour les hommes nés avant le 01/01/1979) ou du certificat de participation à la journée d'appel de préparation à la défense (pour les hommes nés après le 31/12/1978 et les femmes nées après le 31/12/1982)

Guérande, le 6 juillet 2015.

Le Directeur des Ressources Humaines,

S. JAUNET

Références : DRH-2015/07-34	Destinataires : Tout le personnel
Durée d'affichage : jusqu'au 1^{er} septembre 2015	
<input type="checkbox"/> Archivage – Thème : Gestion des Ressources Humaines	Durée d'archivage :
<input checked="" type="checkbox"/> Destruction	